LUNDI 22 et MARDI 23 DECEMBRE 1862 — 37e ANNÉE — N 11144 — LUNDI 22 et MARDI 23 DECEMBRE 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

RÉFORME JUDICIAIRE EN RUSSIE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies) : Enregistrement; vente; stipulation d'une rente viagère reversible de la tête du vendeur sur celle d'un tiers; droits à percevoir. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Surenchérisseur; insolvabilité notoire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Bas-Rhin* : Double assassinat suivi de vol.
CHRONIQUE.

RÉFORME JUDICIAIRE EN RUSSIE.

S'il faut en croire la relation d'un journal de Saint-Pétersbourg, reproduite par plusieurs journaux de Paris, l'Empereur de Russie, recevant à Moscou des députations de paysans, et leur recommandant la soumission aux autorités, la ponctualité dans le paiement des impôts, et une prompte solution de la question du rachat, les aurait congédiées avec ces paroles : « N'attendez pas de nouvelles libertés. »

Si ces paroles ont été dites, il serait permis de croire que tout ce qui aurait fait l'objet de l'allocution de l'Empereur à ces députations n'a pas été rapporté; et l'on pourrait supposer qu'en même temps qu'il leur parlait du bienfait de l'affranchissement, l'Empereur leur apprenait aussi toutes les garanties que trouveraient leurs droits de citoyens dans cet autre bienfait de *l'organisation de la justice civile et criminelle*, dont il venait de prendre la généreuse initiative.

Peut-être alors que l'empereur aurait dit, ou du moins aurait pu dire : « N'attendez pas de nouvelles libertés, » car toutes les libertés sont assurées là où l'ordre judiciaire le plus indépendant et le plus fort vient donner aux citoyens la garantie du maintien de leurs droits civils, et par conséquent de leurs libertés.

Nous avons sous les yeux le supplément que le journal français de Saint-Pétersbourg, du 25 octobre-4 novembre, consacre à la publication de divers actes officiels sous ce titre : « *Bases de la réforme judiciaire en Russie.* » Et la mention de cette belle œuvre de réforme pouvait bien dignement trouver place dans les paroles de l'Empereur à ses sujets nouvellement appelés à la liberté.

Ces documents ont une étendue considérable ; la publication ne renferme pas moins de vingt-quatre colonnes du format de nos grands journaux, et il serait impossible de les reproduire ici intégralement.

Mais le public ne peut manquer de prendre un vif intérêt à l'analyse de ces actes officiels : n'est-ce pas d'ailleurs justice que de montrer, par des faits publics, combien l'empereur de Russie s'efforce à faire pénétrer la liberté dans ses Etats, et à les doter des institutions qui honorent le plus les pays de la civilisation la plus avancée.

JUSTICE CIVILE.

C'est d'abord l'indépendance et « la séparation du pouvoir « judiciaire d'avec les pouvoirs exécutif, administratif et « législatif, » qui sont écrits dans l'article 1er du Ier livre.

Pour assurer cette indépendance, l'article 67 décrète que les présidents et membres des Tribunaux «sont inamovibles et ne peuvent être transférés d'un lieu à l'autre sans «leur consentement. Ils ne peuvent être suspendus de leurs «fonctions qu'en cas de mise en jugement, ni révoqués que «par arrêt du Tribunal. »

Les séances des Tribunaux judiciaires sont publiques (art. 60), c'est-à-dire qu'elles ont lieu « en présence des « plaideurs, des prévenus, des témoins et des personnes « étrangères au procès. Les cas dans lesquels le huis-clos « peut être prononcé sont déterminés par la loi. Le débat « contradictoire est adopté comme forme fondamentale « de la procédure civile (art. 7, livre III).

« Tout jugement définitif rendu en public peut être im« primé soit par ordre du Tribunal lui-même, soit par des « personnes privées, auxquelles il est loisible de le discu» ter dans les organes de publicité consacrés à la juris« prudence (art. 62)... »

Ainsi, la séparation et l'indépendance du pouvoir judiciaire des autres pouvoirs de l'Etat, l'inamovibilité des magistrats, la publicité des audiences, la publication et la discussion juridique des jugements, voilà les principes que la législation la plus libérale proclamerait siens, et que l'empereur de Russie, dans toute la puissance et toute la liberté de son suprême pouvoir, octroie spontanément à ses sujets.

Ces grands principes posés, l'organisation judiciaire civile emprunte au système des juridictions de la loi française tout ce qu'il a d'essentiel, et l'approprie aux nécessités du territoire et de l'organisation politique de l'empire russe.

Des juges de paix, des Tribunaux de première instance appelés Tribunaux d'arrondissement, et des Cours d'appel dites Cours de justice, ont pour mission de statuer sur tous les litiges civils ; une Cour suprême de cassation domine ces juridictions (art. 2, 10, 22 et 39).

Sont attachés aux Tribunaux : 1° des procureurs et leurs substituts, dont les fonctions sont exclusivement du domaine de la magistrature; 2° des greffiers pour la tenue des écritures; 3° des huissiers pour l'exécution des ordres du Tribunal; 4° des mandataires-jurés (avocats), placés sous la surveillance d'un conseil formé des membres de leur ordre; 5° des candidats aux fonctions de la magistrature; 6° des notaires (art. 9).

« Les emplois de présidents et de membres des Tribu« naux, y compris les juges d'instruction, ainsi que ceux « de procureurs et de greffiers, ne sont accordés qu'à des « personnes ayant fait leurs cours de droit, ou ayant fourni « des preuves, dans la carrière du service, de leurs con« naissances juridiques (66). »

«Les candidats aux fonctions judiciaires sont les jeunes « gens ayant achevé leurs cours de droit dans les écoles « supérieures (88). »

Disons que longtemps avant que l'étude du droit eût été organisée dans les écoles supérieures, un membre de la famille impériale, le prince d'Oldenbourg, avait formé une école de droit à Saint-Pétersbourg, qu'il en surveillait avec le plus vif intérêt les progrès, et qu'il y a deux ou trois ans, visitant notre Palais-de-Justice, ce prince retrouvait avec bonheur, sur les bancs du barreau, à l'audience de la 1re chambre de la Cour, où nous avions l'honneur de l'accompagner, deux de ses jeunes élèves, qui depuis plusieurs mois étudiaient, en mission spéciale de leur gouvernement, le fonctionnement de nos divers Tribunaux et nos formes de procédure.

Les juges de paix connaissant des affaires civiles et criminelles de moindre importance, article 10 : le maintien de l'intégrité des territoires (actions possessoires), une partie des attributions des notaires, là où il n'y en a point encore en fonction, enfin les affaires des tutelles sont du ressort du juge de paix, art. 11.

Dans chaque arrondissement il y a un juge de paix de sous-arrondissement et des juges de paix titulaires, appelés à assister (16) ou à suppléer (20) le juge de paix de sous-arrondissement.

Les appels des décisions du juge de paix sont portés devant le juge de paix de sous arrondissement et les juges de paix titulaires réunis dans chaque arrondissement, à certaines époques déterminées, *en assises* de juges de paix, pour statuer *définitivement* dans les causes du ressort de la justice de paix (21).

Les juges de paix d'arrondissement et les juges de paix titulaires sont nommés à l'élection pour trois ans, et confirmés dans leurs fonctions par le premier département du Sénat dirigeant.

Toutes les classes de la population (article 13) sont désormais investies d'un droit d'élection des juges de paix, droit qui n'appartenait, jusqu'au temps présent, qu'à la noblesse dans les campagnes, et aux classes privilégiées de la bourgeoisie dans les villes.

Les Tribunaux d'arrondissement sont remplacer tous les Tribunaux de première instance existant sous diverses dénominations (22).

Ils se composent d'un président et de juges nommés par l'Empereur, sur la présentation du ministre de la justice (23).

La Cour de justice, Cour d'appel, est divisée en chambres; chaque chambre se compose d'un président et de membres, tous nommés par l'Empereur (39).

L'assemblée générale ou *Plenum* des départements de la Cour de justice est présidée par l'un de présidents désigné à cet effet par l'Empereur, et prenant le titre de premier président.

L'autorité de Cour suprême de cassation appartient au Sénat dirigeant, qui siége à Saint-Pétersbourg, et sa juridiction s'étend à tout l'Empire (4); il se divise en départements, dont chacun connaît de certains objets déterminés du ressort de la justice (42).

Chaque département de cassation du Sénat dirigeant se compose d'un président et d'un nombre déterminé de sénateurs (43). Ces départements se réunissent en assemblée générale ou *Plenum* (42). Le président de l'assemblée générale des départements de cassation, les présidents et sénateurs sont nommés par l'Empereur (46).

« Chaque Tribunal d'arrondissement, chaque cour de « justice a son procureur spécial. » Les procureurs ont des substituts (47); les uns et les autres sont nommés par le ministre pour les Tribunaux de première instance ; par l'Empereur pour les Tribunaux d'appel (48).

Chaque département de cassation du Sénat dirigeant, ainsi que son *Plenum*, a son premier procureur (49). Les attributions des procureurs en général sont de veiller à l'application exacte et uniforme de la loi ; — de rechercher et poursuivre toute infraction à la loi, — de soumettre au Tribunal des conclusions préalables dans les cas déterminés par les Codes de procédure civile et criminelle.

Enfin ces lois organiques accordent aux procureurs une initiative considérable, qui se comprend dans l'état politique de l'Empire, à savoir : de proposer les amendements à la loi qu'ils croiront nécessaires (51).

« S'il appert des débats judiciaires par devant un Tri« bunal d'arrondissement, qu'il existe une lacune dans la « législation, et que le procureur de ce Tribunal juge in« dispensable d'en faire une question législative, il sou« met le cas au procureur de la Cour de justice. Il appar« tient à celui-ci d'en référer à la décision du ministre de « la justice » (52).

Mais tous les Tribunaux sont «tenus de juger d'après le «sens de la loi. Il est défendu de suspendre le jugement «d'une cause sous prétexte d'insuffisance, d'obscurité, de «lacune ou de contradiction dans la loi » (12, liv. III).

Enfin, il n'existe que deux degrés de juridiction : « Les « causes civiles ne doivent être jugées *au fond* que dans « deux instances, au Tribunal d'arrondissement et à la « Cour de justice (liv. III, art. 11).

« Les arrêts du Tribunal de seconde instance peuvent « être annulés par les départements de cassation du Sé« nat dirigeant : 1° en cas de violation évidente du vrai » sens de la loi ; 2° en cas de violation des formes de la » procédure... » (13).

Les mandataires jurés, avocats et avoués tout à la fois, comme nos avocats à la Cour de cassation, instruisent les affaires, *postulent* (art. 74), et plaident devant les Tribunaux dans la limite des pouvoirs qui leur ont été délégués par leurs commettants.

Dans les causes criminelles, ils sont chargés de la défense des prévenus (75.)

Ils ne peuvent être inscrits au tableau de leur Ordre que s'ils réunissent les conditions de capacité et d'études fixées par l'article 76.

Ils choisissent dans leur sein, dans chaque circonscription de Cour de justice, un conseil de discipline prononçant, suivant les cas, des avertissements, des réprimandes, l'interdiction temporaire, et la radiation du tableau (79-80.)

Voici donc la défense libre, la défense orale et contradictoire, érigée en droit, dans les causes civiles et criminelles ; voici la dignité et la responsabilité personnelles de l'avocat appelées au secours du client qu'il couvre de son patronage: voici donc encore pour l'administration de la justice, pour les juges comme pour les plaideurs et les accusés, toutes les garanties que l'organisation sociale la plus libérale accorde aux citoyens.

Quant à la compétence, nous retrouvons en grande partie les propres règles de notre Code de procédure.

Les juges de paix connaissent de toutes les affaires purement personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 500 roub., (2,000 fr.), des actions en indemnité de même taux, des actions possessoires, des plaintes pour injures ou offenses personnelles (livre III, art. 1er.)

Ils connaissent en dernier ressort des causes dont l'intérêt ne dépasse pas 30 roubles, (120 fr. environ) (liv. III, art. 3.)

« L'instruction par devant le juge de paix est *libre de* « *tout droit* et se fait sur *papier franc de timbre* (5). » Nos lois fiscales pourraient bien faire cet emprunt à la libéralité de la loi russe.

« Toutes les causes distraites de la compétence des ju« ges de paix doivent être portées au Tribunal d'arron« dissement. » (31.)

Sur la procédure devant les Tribunaux de première instance ou d'arrondissement, rien n'est particulièrement à noter; même classification que dans notre Code, en causes sommaires et causes ordinaires (14-81.) Dans toutes les causes un rapport est fait par l'un des juges, soit verbalement, soit sous forme d'un mémoire contenant un aperçu des circonstances de la cause (55-56); les débats ne commencent qu'après (57).

Le jugement ne peut statuer que sur les conclusions [illegible] et lu en séance publique par [illegible] des membres du Tribunal et prononcé du jugement, dans les causes compliquées, *ne peut être ajourné à plus de deux semaines* (60 à 66.)

Puis suivent, en quelques articles, les règles de l'appel, de l'opposition à jugement par défaut, et celles des requêtes à fins d'annulation (requête civile), qui toutes sont déférées aux département de cassation du Sénat (67 à 76).

« L'annulation d'un jugement par les départements « de cassation du Sénat est suivie du renvoi de la cause... « à un autre Tribunal de même degré, qui est tenu de se « conformer à l'interprétation du vrai sens de la loi don« née par les départements de cassation. Aucun pourvoi « n'est admis contre un jugemant itératif rendu sur cette « base (78). »

Viennent enfin les règles de la procédure sommaire, de certaines exceptions aux règles générales de la procédure civile, de l'arbitrage, de l'exécution de jugement et des frais de procédure ; elle ne présentent qu'un intérêt secondaire.

JUSTICE CRIMINELLE.

Dans l'organisation judiciaire criminelle, deux faits considérables, de l'ordre politique et de l'ordre civil, frappent tout d'abord :

Egalité de condition devant la loi;

Jugement par les pairs, le jury.

« Toute infraction à la loi est instruite sur les lieux où « elle a été commise, et jugée par le Tribunal auquel cette « localité ressortit. (Liv. II, art. 15)

« Les distinctions de compétence fondées *sur les privi« léges attribués à certaines classes sont abolies* (17).

« Afin de statuer sur la culpabilité ou sur l'innocence « des prévenus dans les causes criminelles, des assesseurs « jurés sont adjoints au Tribunal pour une période déter« minée de ses séances, dans les cas fixés par la loi. (Liv. « Ier, art. 8.)

« Les jurés adjoints aux Tribunaux sont pris *dans toutes « les classes de la population locale.* »

Ces bases de la réforme judiciaire ne sont sans doute pas données pour recevoir une mise en pratique immédiate par tout l'Empire, et, comme nos Codes, le lendemain du jour de leur publication. Il faut organiser, il faut coordonner, et, chose singulière, il faut former les mœurs publiques de ce vaste Empire à cette législation : mais la sagesse du souverain a tout mesuré, elle a voulu forcer ses peuples à être libres et à savoir user légalement de la liberté.

Analysons ce qui concerne le jury :

Les conditions exigées des personnes appelées à être portées sur la liste des jurés sont spécifiées par la loi (28).

Ces conditions doivent être indépendantes *des règlements généraux sur les élections* (29).

Arrêtons-nous sur ce dernier membre de phrase. En France, il ne pourrait avoir de sens qu'en se référant à un système général d'élections politiques... La loi du jury déterminera les conditions d'âge, de domicile, de possession de biens, de moralité, de développement intellectuel ou de culture d'esprit, et les incapacités (29, 30, 31.)

Les listes comprendont (32) tous les habitants réunissant les qualités légales, les juges de paix titulaires les gentilshommes possédant la noblesse héréditaire ou personnelle, les bourgeois notables, les marchands, les artistes, les artisans, les bourgeois, et en général *toutes les classes urbaines*, ainsi que les fonctionnaires municipaux, à l'exception du maire ; les paysans choisis pour siéger alternativement dans les Tribunaux de bailliage et autres Tribunaux ruraux ; les personnes qui, ayant été syndics, ont honorablement rempli ces fonctions, et aussi ceux qui ont été syndics d'églises.

Les listes sont publiées (35, 36).

« Les crimes et délits passibles de peines emportant la « privation de tous les droits civils ou la perte totale ou « partielle des droits et priviléges spéciaux, ne peuvent « être jugés par les Tribunaux qu'avec le concours du « jury » (IIe liv. 78).

Le jury peut être convoqué quatre fois l'an, et plus souvent dans les cas extraordinaires (79).

Pour l'ouverture de chaque session du jury, il faut qu'il se trouve au moins trente jurés présents (80).

Le droit de récusation par le procureur et par le prévenu est admis (82), mais douze jurés sont nécessaires pour le jugement.

Ils sont tirés au sort (8). « Les jurés désignés par le sort « prêtent, pardevant le Tribunal, serment de remplir leurs « devoirs avec toute l'équité et l'attention qu'ils compor« tent. *L'ecclésiastique qui reçoit leur serment* leur expli« que à cette occasion toute l'importance de ces obliga« tions (86).

Nous ne rapprochons pas de ce texte le texte si religieux et si grand de l'art. 312 de notre Code d'instruction criminelle; mais en Russie, comme en France, c'est à des hommes impartiaux, fermes, probes et libres, que la loi remet le sort de l'accusé.

Après la clôture des débats et le résumé de l'affaire, le président rappelle au jury qu'en « formulant son verdict, « il doit se garder de tout entraînement soit en faveur de « l'accusé, soit à son préjudice» (87).

Le jury prononce à la majorité. L'égalité des voix emporte acquittement. Le jury peut déclarer « qu'il existe « dans la cause, en faveur de l'accusé, des circonstances « qui doivent lui mériter l'indulgence, » et dans ce cas, le Tribunal peut abaisser la peine de un et deux degrés. Enfin la faculté de surseoir à la condamnation est donnée au Tribunal qui reconnaît que le jury s'est trompé en déclarant l'accusé coupable (88 à 94).

Nous ne nous permettrons qu'une seule critique, et c'est plutôt l'expression d'un désir : N'est-il pas regrettable que la loi ait omis de dire que le vote des jurés aura lieu au scrutin secret? S'il est noble et s'il est moral de paraître ne pas douter de la fermeté d'âme d'une nation, la loi est sage et prévoyante en posant des règles qui ne laissent aucune place à l'abus et qui rassurent la faiblesse, quand il s'agit d'intérêts aussi sérieux que l'honneur, la liberté et la vie des citoyens. Aussi espérons-nous que le Code de procédure annoncé n'omettra pas d'établir le secret des votes du jury. Nous venons de voir quelles causes sont soumises au jury, ce sont celles du grand criminel.

« Le Tribunal d'arrondissement a dans sa compétence « et jugera, sauf le concours du jury, les crimes et délits « [illegible] la réclusion dans une forteresse ou dans une « maison de correction sans privation de droits et privi« léges, la détention dans une maison de justice et d'au« tres peines moins élevées (IIe liv., art. 64).

« Des juges d'instruction, réputés membres du Tribunal « d'arrondissement, sont institués dans chaque circons» cription déterminée pour l'instruction des enquêtes « dans les causes criminelles (liv. Ier, art. 7); ils ne sont « appelés à siéger qu'à défaut du nombre suffisant de « membres du Tribunal ; ils ne peuvent prendre part au « jugement des causes qu'ils ont instruites » (26).

L'instruction première et sommaire peut être faite par la police locale (liv. II, 33), qui la transmet au juge d'instruction (34). « Le prévenu mis en état d'arrestation doit « être interrogé dans les vingt-quatre heures (45). »

« Le juge d'instruction *n'exige le serment ni des ex« perts, ni des témoins;* mais il leur rappelle qu'ils le prê« teront quand ils seront interrogés en séance publique « par le Tribunal (46). » C'est un hommage rendu à l'institution du débat oral et du débat public, et c'est ajouter à la force morale du serment ; constatons ce progrès sur notre mode d'instruction criminelle.

Du reste, les fonctions respectives du juge d'instruction et du procureur, les conclusions que celui-ci prend, et, s'il est d'avis qu'il n'y a lieu à suivre, la communication au Tribunal, puis le recours, en cas d'opposition, à la Cour de justice, toutes ces règles sont reproduites à peu près de notre Code d'instruction criminelle (50 à 54).

Le procureur dresse l'acte d'accusation s'il juge qu'il y a lieu à suivre, même dans les causes non soumises au jury (55). Cet acte est lu au commencement de l'audience, puis les mesures les plus larges sont prises pour arriver à la manifestation de la vérité : débat oral, débat public, interrogatoires auxquels le procureur, le prévenu, le défenseur et la partie civile prennent part; réquisitoire du procureur, plaidoirie de l'accusé, qui a la dernière réplique (65 à 70), et même la parole est encore donnée à l'accusation et à la défense sur la question de l'application de la loi pénale (73) ; les circonstances atténuantes sont admises comme au grand criminel (75).

L'appel n'est reçu que dans les causes jugées sans le concours du jury (95).

La cassation, en matière criminelle, ne peut être prononcée : 1° que pour violation des formes essentielles de la procédure ; 2° violation évidente du sens direct de la loi ou sa fausse interprétation dans la qualification du crime et dans l'application de la peine ; 3° la découverte de circonstances nouvelles prouvant l'innocence du condamné, ou la fausseté des preuves et témoignages qui ont servi de base à sa condamnation (104). Les appels, oppositions et recours en cassation, motivés sur les nos 1 et 2, ne sont recevables que dans les deux semaines ; ils sont admis en tout temps au cas prévu n° 3 (106-107).

La cassation entraîne renvoi à un autre Tribunal, qui est tenu de se conformer, dans l'interprétation du sens exact de la loi, au jugement de la Cour de cassation (109).

« Sont soumis à l'Empereur, par l'intermédiaire du « ministre de la justice, les arrêts, quoique définitifs, qui « frappent : 1° les gentilshommes, les fonctionnaires pu« blics et les membres du clergé, à quelque degré de la « hiérarchie ecclésiastique qu'ils appartiennent, et d'une peine emportant la privation de tous les droits civils, ou la perte de tous les droits et prérogatives spéciaux ;

« 2° L'individu condamné à être dépouillé d'une déco« ration ou autre marque d'honneur conférée par le sou« verain, ou dont le port avait été autorisé par lui ;

« 3° L'individu en faveur duquel le Tribunal sollicite « une réduction de peine (112). »

Certains crimes comportent des exceptions aux formes de la procédure criminelle; ce sont : 1° les crimes contre la religion ; 2° les crimes politiques ; 3° les crimes et délits commis dans l'exercice de fonctions publiques ; 4° les crimes simultanément justiciables des Tribunaux civils et de la justice militaire de terre et de mer ; 5° les crimes simultanément justiciables des Tribunaux séculiers et des Tribunaux ecclésiastiques (113). Dans les gouvernements où le nouveau Code sera en vigueur, nul citoyen, hormis les militaires, ne pourra être traduit devant un Conseil de guerre, sauf dans les lieux déclarés en état de siége (116.)

A chaque pas c'est un progrès, c'est un gage de sécurité donné aux justiciables. Par exemple, voici l'article 119, IIe livre :

« Les crimes contre la religion qui sont de la compé« tence des Tribunaux séculiers sont jugés d'après les « règles de la procédure ordinaire. Les données et consi« dérations qui, jusqu'ici, *guidaient les ministères de « l'intérieur et de la justice*, dans les cas d'apostasie et de « schisme, RENTRENT DÉSORMAIS *dans les nouveaux règle« ments pour les Tribunaux* (119).

« Dans les causes pour crimes et délits contre la reli« gion orthodoxe, dont le jugement exigera le concours « du jury, les jurés doivent appartenir à la religion or« thodoxe (120). »

Suit une série d'articles relatifs à la procédure pour les causes de crimes politiques, qu'il est bien difficile d'analyser.

L'instruction préparatoire est déférée à l'un des mem-

bres de la Cour de justice, assisté de son procureur (121).

Si le département civil de la Cour prononce un arrêt de non-lieu, il est soumis au département de cassation du Sénat dirigeant, qui, *avec le concours du ministre de l'intérieur*, décide en dernier ressort. — Voici donc, en apparence, une exception à la règle de la séparation absolue du pouvoir judiciaire d'avec le pouvoir administratif, mais il est vrai que le pouvoir ministériel n'intervient ici que pour un acte d'instruction de la cause, et comme haut pouvoir de police, là où là il s'agit de crime politique et de salut de l'Etat (123).

Si le département civil de la Cour de justice admet la poursuite, il renvoie l'instruction en séance publique du département criminel de la Cour de justice, *d'après les formes ordinaires de la procédure criminelle*, mais sans concours du jury (125).

« Pour le jugement des crimes politiques on adjoint « aux membres de la Cour : 1° un maréchal de la noblesse « du gouvernement où siége la Cour ; — 2° un des ma- « réchaux de la noblesse de district de l'arrondissement ju- « diciaire ; — 3° un des maires du même arrondisse- « ment ; — 4° un des maires de commune ou des syndics « de bailliage du district dans lequel siége la Cour. — Le « mode de convocation de ces fonctionnaires et leur ad- « jonction au Tribunal doivent être exactement définis « par la loi (126).

« Les membres du Tribunal ainsi constitué *ne peuvent « être récusés que par le prévenu*, et seulement pour les « motifs précisés par la loi (127).

« Les crimes de lèse-majesté, et les attentats contre le « gouvernement établi, commises soit par des propos tenus « en public, soit par la voie de la presse ou par la publi- « cation de lithographies ou de dessins répandus par « d'autres moyens de publicité, seront poursuivis et ju- « gés d'après les règles établies pour les crimes politi- « ques, sans concours du jury. »

C'est donc encore la justice et les formes du droit commun qui servent au jugement de ces crimes extraordinaires, soumis dans toutes les législations à des juridictions spécialement définies; c'est la justice du droit commun, statuant avec adjonction de citoyens d'un ordre déterminé par la loi.

Quant aux crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions publiques, la loi s'occupe d'abord des magistrats juges. Une juridiction disciplinaire sera saisie de l'accusation contre cet ordre de fonctionnaires. L'assemblée générale des départements de la Cour de justice prononce vis-à-vis des magistrats du premier degré; le *Plenum* des départements de cassation statue vis-à-vis des magistrats du deuxième degré.

Pour les magistrats civils, l'instruction ne peut être commencée qu'en vertu d'un ordre de l'autorité compétente prescrivant les poursuites et dressant l'acte d'accusation.

Suit la désignation de l'autorité compétente pour autoriser les poursuites suivant chaque nature de fonctions civiles ou judiciaires, désignation non arbitraire, mais basée sur l'ordre hiérarchique; et pour les hauts dignitaires appartenant, « par les fonctions qu'ils exercent, aux trois « premières classes, dans l'ordre judiciaire comme dans « l'ordre administratif, ils ne sont traduits en justice pour « forfaiture qu'en vertu de décision du Conseil de l'Em- « pire, sanctionnée par l'Empereur. »

Les magistrats qui ont décrété la mise en accusation ne peuvent plus figurer comme juges dans la même cause.

C'est aux Tribunaux communs, soit d'arrondissement, soit de Cour de justice, soit de cassation, qu'est déférée la connaissance des procès de forfaiture suivant le rang du fonctionnaire, et l'instruction s'en fait selon les formes ordinaires de la procédure. (131 à 145.)

S'agit-il de crimes ressortissant à la fois à la justice civile et à la justice militaire, l'instruction et le jugement appartiennent à la justice civile si le crime ne viole pas les lois de la discipline et du service militaire; à la justice militaire si le crime viole cette discipline et les lois; mais les peines sont appliquées aux militaires suivant leur loi pénale; aux condamnés civils, suivant la loi criminelle ordinaire.

Si les crimes et délits n'emportent qu'une expiation religieuse, la justice ecclésiastique est seule compétente.

S'ils emportent une peine afflictive quelconque, c'est le Tribunal ordinaire qui en connaît, même avec intervention du jury au grand criminel, sanf communication de l'arrêt à la justice ecclésiastique pour l'expiation religieuse être infligée. — L'instruction suit les formes communes de la procédure, sauf que le juge d'instruction procède avec assistance de l'autorité ecclésiastique (149, 150 et 152).

« Dans les poursuites pour crimes d'adultère et d'in- « ceste, le Tribunal ne prononce qu'après que la justice « ecclésiastique a statué sur la validité et la légitimité du « lien conjugal et sur la violation des lois de l'Eglise pour « le crime en question (151). »

Tel est, en son ensemble, l'oukase du 29 septembre 1862. L'autorité impériale, après avoir posé ces bases fondamentales, a renvoyé au ministre de la justice et au Conseil de l'Empire l'élaboration des projets de Codes et de règlements pour la procédure et l'organisation judiciaires.

Et ce conseil, siégeant en départements réunis de législation et des affaires civiles et ecclésiastiques, a arrêté les mesures nécessaires pour le développement des principes édictés par la volonté impériale. Mais la réforme s'étendra à toutes les parties de ces vastes Etats. « Le secrétaire de « l'Empire sera chargé de communiquer les principes fon- « damentaux de la réforme de l'administration de la jus- « tice aux autorités supérieures du Caucase et de la ré- « gion transcaucasienne, des deux parties de la Sibérie, « des cosaques du Don, et en général des gouvernements « et provinces qui ne sont pas régis par la législature « commune, et de réclamer leur avis sur les modifications « et additions qu'il serait indispensable d'introduire dans « les règlements généraux de l'Empire, pour les appro- « prier aux institutions judiciaires soumises à ces autori- « tés. » (Article 8 de l'opinion du Conseil de l'Empire, approuvé pour son exécution par l'Empereur.)

Terminons par une observation, que les lecteurs ont déjà faite avec nous plusieurs fois, tous les principes de cette grande réforme, toutes les règles introduites dans l'administration de la justice, sont empruntés à notre législation, et c'est une des conquêtes de la paix dont la France a le droit de s'enorgueillir.

H. Castaignet,
Avoué honoraire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 22 décembre.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — STIPULATION D'UNE RENTE VIAGÈRE REVERSIBLE DE LA TÊTE DU VENDEUR SUR CELLE D'UN TIERS. — DROITS A PERCEVOIR.

L'acte par lequel une personne vend un immeuble moyennant un prix principal, et une rente viagère reversible de la tête du vendeur sur celle d'un tiers, doit-il être considéré comme contenant deux dispositions corrélatives et dépendantes, dérivant l'une de l'autre et formant nécessairement un seul contrat de vente ?

Cet acte doit-il être considéré, au contraire, comme contenant, outre la transmission à titre onéreux de l'immeuble à l'acquéreur, une transmission à titre gratuit de la rente au profit du tiers qui n'était pas propriétaire de l'immeuble, de telle sorte que l'administration de l'enregistrement soit fondée, après avoir perçu le droit proportionnel de vente au moment du contrat, à percevoir, lors du décès du premier rentier, un droit proportionnel de mutation à titre gratuit pour la transmission de la rente viagère qui s'opère au profit du survivant ?

Telle était la question soumise aujourd'hui aux chambres réunies de la Cour par le pourvoi de M. Gontard contre un jugement du Tribunal civil de Versailles, qui l'a tranchée dans le sens de la prétention de la Régie.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Zangiacomi, les plaidoiries de Mes Bozérian et Moutard-Martin, avocats, et les conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, tendantes au rejet du pourvoi, a commencé son délibéré et en a renvoyé la continuation à demain.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 20 décembre.

SURENCHÉRISSEUR. — INSOLVABILITÉ NOTOIRE.

En matière de surenchère, comme au cas d'une première adjudication, l'avoué ne peut porter, sans responsabilité pour lui comme pour son client, une enchère pour un individu notoirement insolvable.

Cette nullité n'est point couverte par l'offre d'une caution de la part du surenchérisseur.

Cette solution est conforme à un arrêt de la Cour de cassation; elle confirme un jugement du Tribunal civil de Paris du 24 juillet 1862, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 711 du Code de procédure civile, les avoués ne peuvent enchérir pour les personnes notoirement insolvables, et ce, à peine de nullité ;

« Attendu que la surenchère est une véritable enchère, et que les raisons qui ont motivé les dispositions qui précèdent s'appliquent avec la même force d'attendre pour invoquer cette nullité, que le surenchérisseur ait été déclaré adjudicataire, qu'il importe au contraire de prévenir le mal, au lieu d'avoir à le réparer, par des moyens lents, dispendieux, et même insuffisants ;

« Attendu, en fait, que les poursuites subies par Mayer, en 1851, 1853, 1854 et 1856 rendent son insolvabilité notoire, qu'il en a lui-même, du reste, complété pour ainsi dire la démonstration dans la cause actuelle, en n'invoquant, comme signe de solvabilité, que la possession où il serait d'intérêts dans les entreprises les plus dépréciées et dont les actions sont sans valeur sérieuse ;

« Par ces motifs,

« Déclare nulle et de nul effet la surenchère faite par Mayer, le 14 juin dernier, sur l'adjudication faite au profit de Corbay, le 7 dudit mois, de la propriété sise à Neuilly-sur-Seine, rue et place de Villiers, 55 ;

« Condamne Mayer aux dépens envers toutes les parties. »

Sur l'appel de M. Mayer, Me Gourd, son avocat, a exposé que si M. Mayer avait eu, il y a dix ans, des embarras financiers, il n'en résultait pas qu'il ne fût pas aujourd'hui solvable. La loi même, ajoutait-il, prévoit le cas de folle-enchère, puisqu'elle déclare responsable l'avoué du surenchérisseur, et celui-ci tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la revente. On n'avait donc point à rechercher prématurément la solvabilité actuelle du surenchérisseur. La surenchère, qui engage à la fois M. Mayer et son avoué, est d'ailleurs favorable, puisqu'elle tend à porter l'immeuble à un prix plus élevé dans l'intérêt de tous les créanciers.

M. Mayer, au surplus, offrait de fournir caution bonne et valable, si on l'exigeait.

Mais, sur la plaidoirie de Me Lenté pour M. Corbay, intimé, et les conclusions conformes de M. de Vallée, premier avocat-général,

« La Cour,

« Sur les conclusions principales de l'appelant, adoptant les motifs des premiers juges ;

« Considérant en outre qu'il y a un véritable intérêt pour l'adjudicataire et les autres intéressés à ce que la procédure de surenchère ne soit pas tentée par un insolvable ; que la situation de toutes les parties se trouve par là même en suspens ; et que des dommages-intérêts, dont le recouvrement peut être incertain et de liquidation toujours difficile, ne compensent pas le préjudice causé par une surenchère inexécutable ;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« Considérant que la surenchère, nulle *ab initio*, ne peut être régularisée par l'intervention tardive d'une offre de caution; que si un tel système était admis, il encouragerait les surenchères fictives par des hommes sans ressources, dans l'espérance de trouver ultérieurement une caution, et tendrait ainsi à augmenter le nombre de ces procédures inutiles ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gallimard.

Suite de l'audience du 19 décembre.

DOUBLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Nous avons, dans notre dernier numéro, annoncé, d'après une dépêche télégraphique à nous expédiée de Strasbourg, la triple condamnation capitale prononcée par la Cour d'assises. La gravité exceptionnelle de cette affaire nous détermine à mettre sous les yeux de nos lecteurs l'analyse détaillée du réquisitoire et des plaidoiries que nous transmet aujourd'hui notre correspondant.

M. le procureur-général de Bigorie de Laschamps se lève au milieu d'un profond silence, et s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés,

Le même devoir nous rassemble ; devoir pénible et douloureux assurément, mais aussi légitime, aussi incontestable qu'il est pénible et douloureux.

Pour prononcer sur le sort de trois hommes, vous êtes tenus des divers points de la province.

Pour prendre part à vos assises, j'ai quitté le chef-lieu de la Cour impériale.

Le même principe d'impulsion a dû nous diriger vers cette enceinte. L'obéissance à la loi, le loyal accomplissement du mandat qu'elle nous confie.

Un grand crime désolait une contrée paisible : la société a recherché, a promptement saisi les trois coupables ; elle a instruit sûrement leur procès, et par l'organe du ministère public, elle vous demande aujourd'hui de punir. Telle est, dans sa simplicité austère, la répartition de nos rôles.

J'ai trop à cœur l'esprit de votre institution pour vouloir dans le juge-juré l'impassibilité d'une formule ; je sais que l'homme existe sur vos siéges avec ses prédilections, ses dégoûts ; je sais que tour à tour les débats criminels provoquent en vos cœurs des élans de pitié ou des accès d'indignation ; c'est l'humanité qui passe devant vous, qui vous intéresse par ses faiblesses, ou vous révolte par sa perversité.

Je sais tout cela, et je ne m'en plains pas : on n'est point un moraliste pratique, lorsque, sceptique ou dédaigneux, on se refuse à pénétrer le cœur de l'homme, à l'étudier dans ses pensées et dans ses actes, à descendre ou se relever avec lui. Et le juré, messieurs, doit être ce moraliste pratique, ce moraliste du bon sens : il est juste qu'il sente ; il est juste qu'il puisse ainsi être amené à distinguer, en même temps qu'il examine, et, par suite, à classer les diverses catégories de crimes, les diverses catégories d'accusés. Mais durant ce travail intérieur, le juré doit surtout s'étudier avec soin, se redresser du côté où il penche, se rapprocher du but dont il s'éloignerait par sentiment, lorsque la raison lui indique ce but, et demeurer enfin impersonnel à force d'attention sur lui-même.

A ce prix seulement, messieurs, les décisions sont marquées au coin d'une ferme sagesse.

Aux crimes secondaires, des peines médiocres ; aux crimes plus considérables, mais déterminés par l'explosion soudaine d'une passion terrible, montrez-vous encore pitoyables ; que l'agent soit frappé, mais qu'il puisse compter avec le temps pour l'expiation envers la société, et chose rare, hélas! pour sa réhabilitation morale.

Voilà des notions qu'il ne faut pas chercher bien loin, car elles naissent avec l'intelligence, car elles sont le principe et la fin de la distribution de la justice.

Cette mesure dans les appréciations, cette gradation dans la sévérité légale, dans l'affirmation des faits qualifiés crimes, pourrez-vous les rencontrer ici ? Restera-t-il de ces débats oraux la possibilité pour vous de tempérer votre verdict, et pour moi d'adoucir les rigueurs du réquisitoire ?

Méditons ensemble l'affaire. Rappelons d'abord nos attentions sur les circonstances qui ont précédé le crime. En pareille matière, les circonstances antérieures sont, si je puis ainsi dire, les racines de la pensée coupable ; c'est là qu'il faut que votre religion s'incline pour connaître la responsabilité des agents, pour savoir s'ils ont été entraînés irrésistiblement, en quelque sorte, où s'ils ont été eux-mêmes les conducteurs réfléchis de leurs actes et les exécuteurs libres de crimes froidement conçus. Ces trois accusés, dont le plus jeune a vingt ans, le plus âgé vingt-trois à peine, ont-ils compté avec leur jeunesse ? ont-ils lutté sur le penchant du mal ? La jeunesse inspire des idées généreuses ; le cœur est vaillant à cet âge, il s'ouvre de lui-même, dans tous les rangs sociaux, aux aspirations généreuses ; c'est une loi de la nature que ses dons les plus généreux soient prodigués à la jeunesse. L'énergie qui est dans l'homme jeune, lui fait haïr la lâcheté et repousser les passions basses. Gigax, Ruff et Wolff ont-ils écouté la voix de leur jeunesse, lorsque, réunis dans un conseil sinistre, ils délibéraient la mort de deux femmes ? Non, messieurs, c'est de sang-froid qu'ils ont voulu être assassins, programme à l'appui, lâchement préparé leur [illegible]

Il ne faut donc pas qu'on invoque pour eux les ardeurs passionnées, l'entraînement de la jeunesse !

Prenons Gigax ; c'est l'initiateur et ce serait le chef, comme il est le moins jeune de cette bande redoutable, si parmi de pareils associés, également résolus à mal faire, on pouvait rencontrer un chef ; a-t-il escaladé la maison Reibell comme emporté par une force subite ? Non, messieurs, et cependant, un crime dans ces conditions aurait déjà été énorme. Il y a quatre ans, Gigax n'avait guère que dix huit ans ; il travaillait à Saverne, chez le boulanger Herler. Quelques mois auparavant il avait travaillé à Benfeld, chez le boulanger Wetterwald. Dans la bourgade de Benfeld, la notoriété est facile, et parmi les notoriétés figurait en première ligne Mlle Marie-Anne Reibell, très riche, très particulière, mystérieuse comme une vieille fille thésaurisant dans sa retraite. Il n'en fallait pas davantage pour exciter les imaginations, et le chiffre de ce trésor, toujours enfoui et grossissant, était souvent l'objet des commentaires et des entretiens des oisifs.

L'attention de Gigax, malheureusement pour Mlle Reibell, n'avait pas été la moins éveillée à Benfeld sur ces richesses mystérieuses. Aussi, quand nous le trouvons à Saverne, semble-t-il possédé d'une pensée constante : son regard, ses désirs, sa volonté funeste sont déjà dans la maison Reibell ; il en convoite les trésors, il calcule les moyens de les prendre. A Herler, il parle à chaque instant de certaine vieille demoiselle qui ne vit que de lait caillé et dont la maison est farcie d'or. « Quel bon coup il y aurait à faire ! » Ce sont ses expressions textuelles. A la femme de Jean Herler, il racontait un jour ces mêmes préoccupations, ces trésors de Benfeld, ajoutant, et ceci est caractéristique : « Il faut que je me procure aussi une fois de bons jours, que j'aie des jouissances à mon tour ; je ne me soucie pas de travailler ainsi toute ma vie. » La mort et le crime étaient dans ce programme, mais il pouvait le modifier.

L'a-t-il fait ? hélas ! non ; pendant trois mois encore il réside à Saverne, se repaissant de cette idée, parlant de Mlle Reibell, de la curée copieuse que lui réservent ses dépouilles. Voilà les préoccupations de Gigax ! On comprend qu'en proie à de pareils desseins Gigax fût paresseux et n'eût de l'ouvrier que le nom. C'était bien un vagabond, courant de ville en ville, de bourgade en bourgade, mais, pour le malheur de l'Alsace, ne sortant pas de la province. Chassé par tous les boulangers chez lesquels il se présente plutôt comme un bohême du travail que comme un véritable ouvrier ; libertin, dissipateur, menteur, car c'est ainsi qu'il est dépeint partout, il circonvient un vieux juif d'Obernai, lui escroque des marchandises, s'en vante avec effronterie, et se fait condamner à six mois de prison. Sa peine subie, nous le retrouvons à Saverne. Le boulanger Jean Herler, manquant de bras, consent à le recevoir de nouveau. Vous croyez peut être qu'il y a eu relâche dans la pensée du mal ? Nullement. A chaque heure il caresse cette pensée funeste : « Il y a 100,000 fr. dans les cachettes de la Reibell, de quoi mener toujours une joyeuse vie ! Quel coup de filet à jeter ! » Est-ce à Herler seul qu'il parlait ainsi quelques jours avant le crime ? Cinq à six témoins nous apprennent que ses communications s'étendaient. Préoccupé du besoin de trouver des complices, Gigax, sept témoins en déposent, s'est adressé successivement à divers avant de rencontrer Ruff et Wolff.

A Fettel, à Klein, à Rost, il fait des propositions de pillage, et pour vaincre les refus qu'on oppose, il a toujours même argument : « Vous n'aurez qu'à faire le guet ; je sauterai dedans, j'étranglerai la vieille, et nous partagerons l'argent. » Rebuté dans ses tentatives, il n'abandonne pas son œuvre, il ne comprend pas, le malheureux! que la Providence l'avertit, que Dieu multiplie sur sa route les résistances et les obstacles, afin d'arrêter ses desseins. Dans les profondeurs de la geôle, un détenu pour vol, Jean Jost, était alors à Schlestadt. Gigax, qui l'avait connu pendant qu'il subissait lui-même sa détention au même lieu, espère l'entraîner facilement au vol dont il a l'habitude. Il le presse à sa sortie, il le poursuit malgré ses refus obstinés, lui montre deux poignards qu'il avait achetés pour protéger son entreprise, s'offre encore pour accomplir seul son escalade et la strangulation, sauf à partager le butin. Jost résiste et repousse avec une énergie louable les abominables propositions de l'accusé. Gigax, alors, de lui demander, comme intermède, d'aller piller l'église de Molsheim, et sur nouveau refus de Jost, menaces terribles de Gigax.

Au chemin de fer de Saverne travaillaient en ce moment deux hommes, Xavier Ruff et Georges Wolff, le premier déjà frappé de six mois de prison pour vol et escroquerie ; le second, prédisposé à tout. S'il faut en croire la déclaration de Gigax, Ruff l'aurait en quelque sorte provoqué à faire un mauvais coup. « Je n'ai pas de chance, disait Ruff, rien ne me réussit, le travail m'ennuie ; pour avoir de l'argent, rien ne m'arrêterait. « Le voyant aussi bien disposé, reprend Gigax, je lui dis : Je sais bien de l'argent ; il y en a même beaucoup, mais il est difficile à arracher. — Qu'à cela ne tienne, aurait répondu Ruff, nous l'aurons, fallût-il mettre tout sens dessus dessous. »

Gigax, messieurs, savait à quel point le trésor de Benfeld était cher à son vieux gardien, et il était résolu à tuer le gardien pour prendre l'or. C'est la proposition qu'il développe alors à Ruff : « Nous étranglerons la vieille et sa servante, et nous pillerons la maison. » Ruff, moins audacieux peut-être, désire un troisième associé, et indique, dans cette première conférence, son camarade Xavier Wolff. Mais Gigax ne connaît pas Wolff, il n'a que vingt ans, il ne se recommande par aucune condamnation antérieure. Gigax hésite à l'accepter ; Ruff le rassure, fait taire ses scrupules : « Tu peux compter sur Wolff, c'est un solide ; il est homme à vous étrangler comme de le dire. » Un pareil témoignage avait du poids émané d'un pareil témoin : le garanti vaut le garant. Ruff ayant obtenu l'adhésion de Gigax, communique le projet à Wolff, qui accourt comme à une fête. Il n'y a donc eu, à proprement parler, d'aucun côté, ni séduction, ni embauchage. C'est une réunion spontanée, produite par des penchants conformes. Ces trois hommes étaient faits pour s'entendre, et leur association a marché jusqu'au crime.

Mais cette résolution du crime s'est-elle traduite immédiatement en actes, de manière à ce que la réflexion n'en vînt pas détourner le cours ? Il n'y a pas eu, messieurs, plus d'hésitation, plus de défaillance dans la volonté de ces trois hommes réunis, qu'il n'y en avait eu, depuis quatre ans, dans la pensée de l'un d'entre eux, de Gigax, devenu en ce moment le lien de l'association, La Providence, qui laisse l'homme libre, pour qu'il soit puni s'il démérite, et récompensé s'il s'honore, ménageait aux accusés un temps bien long entre le dessein du crime et son exécution. C'est le 26 octobre que la délibération se concerte à Saverne ; c'est le 30 seulement qu'elle se réalise à Benfeld. Cet intervalle, Gigax, Ruff et Wolff le remplissent ainsi que vous savez. Partis le 27 de Saverne, ils se rendent, le soir, à Marmoutier, et couchent à l'auberge des Deux-Clefs ; le lendemain, ils font encore une autre étape et prennent leur gîte chez l'aubergiste Kramer, à Molsheim. Tranquilles et joyeux d'humeur, comme trois compagnons qui cherchent du travail, ils rencontrent divers témoins sur la route, qui les prennent pour d'honnêtes ouvriers ; erreur profonde, car ils n'avaient de l'ouvrier que la simplicité du costume et leur cœur nourrissait les plus odieux desseins. Leur misère était grande, si égale à leur paresse, que pour franchir ces très courtes distances, ils n'ont pas même de quoi s'alimenter, et c'est à l'aumône des patrons boulangers qu'ils doivent d'être entretenus sur la route. De Molsheim, ils partent dans la matinée du 29 et marchent lentement, afin de n'arriver que le soir à Benfeld, car ils ont besoin des ténèbres ; ils se glissent, à la nuit tombante, dans la ruelle de la maison Reibell.

Vous avez vu le plan des lieux ; un passage étroit sépare la maison Urhwiller du boulanger Roos, joignant la cour de Mlle Reibell, dont elle est séparée par un mur très peu élevé. Quelques pieux trop espacés surmontaient la crête de ce mur ; les trois assassins le franchissent. Ils peuvent être aperçus, en vérité, par tout le monde, par la famille Roos, par les ouvriers qui veillent en préparant leur pain. Un des ouvriers de Roos entend crier des débris et des verres cassés, dans la ruelle, sous les pieds des trois malfaiteurs ; il avertit Roos, c'est Gigax qui le déclare, et Roos de répondre : « Ce n'est rien, ce sont des chats. » A quoi tiennent nos destinées en ce monde ! Ce n'était pas des chats, c'était la mort qui passait ; un mot, un geste auraient pu l'arrêter ; Roos se courbant à sa fenêtre, aurait fait fuir sans doute les meurtriers ; le mot ne fut pas dit, le geste ne se produisit pas ; Roos continua à boulanger son pain, et les trois bandits, impassibles, pénétrèrent dans les lieux convoités. Si grande est leur audace, si sûrs se sentent-ils les uns des autres, qu'ils n'entrent dans la cour et dans les dépendances de l'habitation Reibell que séparément, à d'assez grandes distances, l'un à sept heures du soir, les deux autres à huit et à dix heures. C'est Gigax qui a pénétré le premier, qui est monté dans le grenier à foin, et successivement Ruff et Wolff viennent le rejoindre à ce criminel rendez-vous. Gigax, le plus expéditif, veut en finir de suite ; mais la porte est fermée, l'effraction pourrait attirer les voisins, et Ruff et Wolff, plus prudents que Gigax, plus conservateurs de leur vie, opinent pour que l'opération, comme ils l'appellent, soit remise au lendemain.

Comment s'est passée cette veillée funèbre? Faction monstre à l'intention du mal, pour moi si abominable que j'ai besoin en effet de savoir que tout cela est vrai pour ne pas le croire invraisemblable ! Ils ont marché trois jours, accompagnés par des idées de sang et de pillage ; leur corps est fatigué, leur esprit se troublera sans doute. La nuit les couvre, ils sont couchés dans le grenier à foin, à quelques pas de leurs victimes désignées. Durant cette nuit, durant ces heures si longues de la nuit, tout a dû se présenter à ces trois hommes : visions de la conscience, énormité conséquence du crime ; et leur cœur n'a pas tressailli, leur volonté n'a pas faibli ! Ils sont vingt-quatre heures sans boire, vingt-quatre heures sans manger. Travaillés par les angoisses du corps, par les crises inévitables de l'âme, seront-ils domptés enfin ? Et les ressorts qui tendent leur esprit vers le mal arrriveront-ils à se détendre ? C'est le contraire qui arrive. L'aspect de l'or qui rayonne sur leur convoitise les soutient dans leurs exécrables projets.

Pauvres vieilles filles, réunies dans votre isolement, l'une, isolée par l'avarice, retranchée au fond de la vieillesse ; l'autre, isolée par la misère et l'infirmité de son esprit, Marie-Anne Reibell et Elisabeth Wismer, vous dormiez votre dernier sommeil ; les assassins comptaient votre heure !

Chronomètre vivant, Gigax connaissait toutes vos habitudes, la division de votre temps ; il savait à quel moment s'ouvraient les portes et les étables pour donner la pâture aux bestiaux, à quel moment s'ouvrait, se refermait avec une minutieuse prudence la porte de la maison Reibell, à quelle heure du soir Elisabeth Wismer montait dans le grenier à foin.

Durant la journée du 30, un journalier vient charger du fumier dans la cour de la maison Reibell ; la voiture chargée, il reste encore un petit tas d'engrais, et E. Wismer, soigneuse ainsi qu'il fallait l'être dans ce parcimonieux logis, dit au chargeur : Il m'en reste assez, Dieu merci, pour fumer les deux couches de mon jardin. C'était l'idée du devoir modestement exprimée. Gigax entendait distinctement cette parole, et voilà comment il l'accueillait : « Va, va, disait-il en désignant du doigt à ses complices la servante et en riant d'un rire significatif, va, va, ce ne sera pas toi qui mèneras ce fumier au jardin ! »

A sept heures du soir, le chargeur est parti ; le silence habituel règne dans la maison Reibell ; les deux femmes sont seules désormais, rien ne peut les soustraire aux coups des assassins. Elisabeth Wismer détache les bestiaux, qui vont à l'abreuvoir, et, tenant en main une lanterne, elle monte au grenier pour décrocher du foin et le jeter au râtelier des vaches. Elle a gravi les dernières marches de l'escalier qui aboutit juste au compartiment où se trouvent les accusés, et lorsqu'elle met le pied sur le seuil du grenier à foin, ces trois hommes se dressent devant elle. A ce moment suprême, quelque chose d'humain, quelques tressaillements sans doute agitent le cœur de deux des assassins ; je veux le croire, au moins, pour l'honneur de l'humanité, et Gigax et Ruff nous l'assurent. Tous les deux, en voyant apparaître E. Wismar, n'auraient pu, disent-ils, se défendre d'un tremblement sous-sain, et, d'instinct, ils se seraient rejetés en arrière. Cet instant fut court : il dure une ou deux minutes. Immobile, glacée de terreur, E. Wismer demeurait clouée à sa place ; mais Wolff s'est élancé sur elle, Wolff qui ne sent rien d'humain, Wolff qui semble né pour tuer.

Wolff, qui rappelle par sa nature les instincts féroces de la brute (1), Wolff la saisit au cou, la renverse sur le foin et l'étrangle. Cependant la pauvre fille se débat, et Wolff, pour en finir plus vite, reproche à ses complices leurs paresseuses lenteurs. « Fainéants, si j'étais comme vous, nous n'en finirions jamais ! » Son appel est bientôt entendu, et Ruff se précipite pour comprimer les mouvements de la victime et permettre de l'achever. Cinq minutes ont suffi ; Elisabeth Wismer n'est déjà plus qu'un cadavre ; et lorsque Gigax, qui, selon l'expression de Wolff, tournait autour comme un furieux, *tigris rugiens*, roule un mouchoir qui lui servait de ceinture, serre fortement le cou de la victime, « afin, dit-il en blasphémant, qu'elle ne puisse se sauver ! » Cet homme aurait voulu pouvoir deux fois donner la mort. Après cette profanation, il descend d'un bond l'escalier, suivi de ses deux acolytes, et entre résolûment dans le corridor de la maison Reibell.

Le plan, messieurs, vous indique aussi de ce côté la disposition du rez-de-chaussée du logis : au fond est la cuisine, à droite la salle à manger et une chambre contiguë, à gauche la chambre à coucher de Mlle Reibell. Un petit chien accourt au bruit et aboie pour signaler les meurtriers. Marie-Anne Reibell sort alors de sa cuisine, un chandelier à la main, et n'a que le temps de prononcer deux mots : « Qui êtes-vous ? que voulez-vous ? » Sa dernière parole expire sous les doigts crispés de Gigax. Aussi rapide, aussi féroce que son co-accusé Wolff, il étrangle la vieille fille, et sept minutes après sa rencontre avec l'assassin, la victime n'existait plus.

Ecoutez, messieurs, écoutez les bourreaux raconter eux-mêmes la forme du supplice ; c'est une langue à part, c'est la révélation d'un monde que nous ne pourrions soupçonner ; tantôt Gigax, exprimant d'un geste impitoyable la scène dont il fut l'acteur, nous dit, en nous montrant ses larges mains croisées : « Je l'ai fait morte » d'autres fois, Wolff et lui, appliquant à chaque victime le sens, le mot de leur esprit, jouent sèchement : « Je l'ai étranglée, » Je suis peu familia-

(1) Wolff en allemand signifie loup.

risé avec la langue allemande, et je m'en plains, car elle a dans son abondance des ressources dont j'aimerais à me servir. Vous savez mieux que moi qu'elle possède plusieurs mots pour rendre la même chose, pour désigner le même acte, lorsque cette chose et cet acte s'appliquent à des situations, à des personnes ou à des êtres différents. Vous savez notamment qu'il a y deux mots qu'on applique au fait d'étrangler, l'un quand il s'agit d'un homme, l'autre lorsqu'il s'agit de la strangulation d'un animal; *ersticken* quand il s'agit de l'homme; *erwürgen*, quand il s'agit des animaux. Gigax et Wolff, dans leurs habitudes bestiales, ne sentent que le dernier mot et l'appliquent à Elisabeth Wismer : *ich habe sie gerwürgt*, Je l'ai étranglée. Mais Ruff n'est pas resté inactif durant cette deuxième scène de mort. Chacun procède à sa manière, mais à sa manière uniforme, comme presque tous les assassin ; Gigax étrangle, Gigax bâillonne, Gigax passe un mouchoir autour du cou de ses victimes ; Ruff se précipite sur elles, les couvre de son corps, nnaule leur défense, permet qu'on les achève, et ce qu'il a fait pour Elisabeth Wismer, il le fait pour Mlle Reibell ; il lui tient les pieds, il comprime sa faible résistance, et ne se relève que quand Marianne Reibell est bien morte.

Vous pensez peut être qu'une réaction se produit dans l'âme des bourreaux; qne les crimes accomplis, ils ont horreur d'eux-mêmes, qu'ils s'épouvantent, car ils sont jeunes et c'est le premier sang qu'ils répandent. Il n'en est rien, la mort simple ne suffisait pas; il fallait pourl a maîtresse, comme pour la servante, la profanation du cadavre. Gigax s'empare d'un tablier que portait la victime, le roule fortement autour de sou cou. « Toujours, dit-il, avec la même ironie, pour qu'elle ne puisse se sauver. » Mais ils vont au moins, ces trois hommes, abandonner ce cadavre, lui épargner de nouvelles insultes : je le voudrais, messieurs, mais je ne puis vous donner cette satisfaction. Wolff, qui n'avait pu trouver place sur le corps de Marie-Anne Reibell parce que Gigax, parce que Ruff le recouvraient tout entier, Wolff, étrangleur d'instinct, selon l'ancien témoignage de Ruff, regrette de n'avoir pas eu une participation plus active; il arrache le chandelier des mains glacées de la morte, lui en brise le crâne, en lui disant : « Est-tu morte la vieille? » Et lorsque Gigax revient de la chambre à coucher apportant un flambeau allumé à trois branches, Wolff de se retourner vers ses complices, de soulever les vêtements de la septuagénaire, de souiller de son regard ce corps inanimé, et de rendre sa pensée à la fois sacrilége et lubrique par un de ces mots que la publicité des débats ne permet pas de reproduire ; il voulait, ce malheureux, que l'esprit du mal sollicite, il voulait demander au sexe ses secrets, au temps l'empreinte de son passage, Résolution avant, cruauté pendant le crime, cynisme après son accomplissement, voilà les trois aspects de la figure morale de ces hommes.

Gigax commente sobrement l'assassinat des deux victimes; observateur précis et réfléchi, une seule chose le frappe, la rapidité du passage de la vie à la mort : « Cinq minutes, dit-il, avaient suffi pour la servante; la maîtresse nous a pris sept minutes; je n'aurais jamais cru qu'il fût aussi facile de tuer. » C'est toute l'oraison funèbre, c'est tout le repentir du narrateur; vous le voyez, messieurs, si Gigax est un assassin déterminé, à coup sûr c'est un historien bref. Il n'y a plus personne à tuer, nous raconte l'accusé Wolff, et le pillage de la maison commence. Gigax, à l'aide d'un ciseau, fait sauter la serrure d'une armoire placée dans la chambre contiguë à la salle à manger. « C'est là, dit-il, qu'elle le tenait! » faisant allusion à l'argent. En quelques secondes, les assassins voleurs se sont emparés de 9,000 fr. environ, répandus dans des boîtes à allumettes, dans des ceintures, jetés enfin partout. Gigax, toujours maître de lui-même, voudrait voler encore, « car la maison, dit-il, est pavée d'or. » Ses deux complices, plus modérés ou plus prudents, se refusent à continuer les fouilles.

Vous aviez raison, Gigax! Votre cupidité était intelligente ; l'or remplissait la maison des victimes, et j'ai le droit de vous apprendre, comme premier châtiment, que vous avez laissé dans les tiroirs de Mlle Reibell, de quoi prolonger cette vie de prince que vous saviez si bien mener à Londres. La justice, en venant après vous, a trouvé 40,000 fr. encore chez la vieille célibataire, et certes il est permis de croire qu'on en trouvera davantage au cours de l'inventaire.

Wolff et Ruff, fascinés par ces 9,000 francs d'or répandus sur la table, les touchent, les palpent, au dire de Gigax, comme dans une ivresse, et s'amusent à les mettre en piles, les comptant et les recomptant. Gigax est autrement un arithméticien du partage ; il procède par la soustraction, et fait passer dans ses poches des poignées d'or qu'il distrait de la masse commune, sans que Ruff, sans que Wolff, éblouis par leur richesse subite, songent même à s'en apercevoir. Par le fait, il prélève la prime qui était due à son initiative : il emporte 4,000 francs. Ruff et Wolff 2,500 francs chacun. Gigax s'empare d'une ceinture en cuir noir appartenant à Mlle Reibell, et y loge définitivement son or. Ruff et Gigax se taillent chacun une cravate dans une robe de mérinos suspendue au vestiaire de la défunte. La bande se retire ensuite. Gigax prend à la station de Benfeld le train qui le conduit à Strasbourg ; Ruff et Wolff s'élancent au pas de course, et vont attendre à Matzenheim le passage du convoi, de telle sorte que tous les trois arrivent en même temps à Strasbourg. Mais Gigax, peu désireux de rejoindre ses compagnons, va souper et coucher à l'auberge du sieur Lerch, quai de Paris.

Ruff et Wolff descendent en compagnie du témoin Georges Kauffmann, qu'ils ont rencontré en wagon, dans l'hôtellerie Kuder, et ils y soupent avec tant de tranquillité et d'un si excellent appétit, que, quand le surlendemain on apprend à Kauffmann qu'ils sont arrêtés comme assassins de Mlle Reibell et de sa domestique, ce témoin de répondre : « C'est impossible, on ne mange pas d'un pareil appétit quand on a deux assassinats sur la conscience ! » Vous le voyez, messieurs, le remords n'a pas voyagé avec Wolff, avec Ruff; il ne s'est pas assis avec eux à la table de l'hôtellerie Kuder. Ce sont les sens, c'est l'instinct de la brute, c'est la satisfaction du corps, mais ce qui est humain disparaît.

Le lendemain matin, Ruff et Wolff ne font qu'un saut de leur auberge dans la maison de tolérance tenue par les époux Krug. Gigax rencontre ses deux complices, mais ne se réunit pas à eux. « Au train dont ils allaient, je voyais bien qu'ils n'iraient pas long-temps. » Une idée singulière traverse le cerveau de Gigax, et, sans qu'il y ait concert entre eux, passe aussi dans la tête de Ruff. Presqu'à la même heure et dans deux endroits différents, les deux assassins se font photographier : Gigax chez M. Gerschell, Ruff chez M. Guillon.

(*La suite au prochain numéro.*)

CHRONIQUE

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

Par décret impérial, en date du 20 décembre, le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 12 janvier 1863.

DÉPARTEMENTS.

Nord. — Bailleul, 20 décembre :

Ce matin, à neuf heures et quart, Vanhalwyn, l'assassin de Martin Doize, l'auteur ou l'instigateur de trois assassinats, condamné à la peine de mort par la Coua d'assises de Douai, puis par celle d'Amiens, a subi le châtiment de ses crimes. L'échafaud, qui depuis 1791 n'avait pas été dressé à Bailleul, s'élevait sur la Place, vis-à-vis de l'Hôtel de-Ville. Dès 8 heures, malgré un temps affreux, des flots d'étrangers dans lesquels figuraient un grand nombre de vieillards, et de femmes portant de jeunes enfants sur leurs bras, débouchaient de toutes les rues qui aboutissent à la Place. Les trains de chemins de fer apportaient aussi d'immenses contingents d'Hazebrouck, Strazeele, Pérenchies, Steenverck, Armentières, etc., tous avides d'assister à ce triste spectacle. Un imposant appareil militaire, composé de toutes les brigades de gendarmerie de l'arrondissement, et d'un fort détachement du 43e de ligne venu de Lille, assurait le maintien de l'ordre.

Valhalwyn, détenu dans la prison de Douai, ne s'était pas même enquis du résultat de son pourvoi. Il restait calme et résigné, parlant fréquemment et avec la plus vive tendresse de ses deux filles, l'une âgée de neuf ans, l'autre de trois ans. Il conservait la plus grande indifférence pour sa femme : C'est elle, répétait-il souvent, qui est cause de mon malheur, ou bien : Que j'ai donc été stupide d'agir comme je l'ai fait!

Le respectable aumônier de l'établissement, M. l'abbé Huyser, lui avait fait comprendre il y a quelques jours qu'il n'y avait plus d'espoir ici-bas : Vanhalwyn répondit avec calme : Que la volonté de Dieu soit faite! Hier après-midi, il s'est confessé. Ce matin, il a assisté à la messe, et communié dans le plus grrnd recueillement.

A cinq heures et demie, il montait en chemin de fer, accompagné M. l'aumônier et de quatre gendarmes de la résidence de Douai. A sept heures et demie, le train, qui n'avait pu s'arrêter à la station de Lille sans exciter la curiosité d'une foule assez considérable, arrivait à la station de Bailleul, où l'attendait une voiture dans laquelle se trouvait le vénérable abbé Dehaene, doyen de la paroisse de Saint-Amand, qu'habitait Vanhalwyn avant son crime.

A l'aspect de la foule qui stationnait à la gare, le condamné eut quelques frissons, mais il se remit bientôt. Le lugubre cortége se dirigea vers la prison de la ville. Là, Vanhalwyn s'entretint de nouveau avec M. l'aumônier et M. le doyen, leur recommandant sa femme et ses enfants; puis la fatale toilette commença.

A neuf heures, le patient est monté en charrette, où il s'est placé entre M. l'abbé Dehaene et M. l'abbé Huyser. Il semblait sous le coup d'une grande protration physique. Deux aides lui ont prêté assistance pour descendre, puis pour gravir les degrés de l'échafaud. Ils le tenaient sous les bras, et semblaient le porter ; néanmoins il posait les pieds sur les escaliers.

Il avait la tête tellement penchée sur la poitrine et un peu inclinée à gauche, qu'il était impossible de voir sa figure. Il a été attaché instantanément sur la fatale planchette, qui a fait bascule, puis la tête maintenue entre deux planches qui s'adaptaient *ad hoc* le terrible couteau est tombé en faisant entendre un bruit sourd.

Il y avait bien dix mille personnes pour voir, beaucoup de la campagne, moins de femmes que d'hommes, ce qui est le contraire de beaucoup de pays.

Le vénérable doyen de Saint-Amand, qui, malgré ses soixante dix ans, avait accompagné Vanhalwyn sur l'échafaud, l'a exhorté, et lui a montré le crucifix jusqu'au dernier moment. Le malheureux écoutait et regardait en silence, d'un air à la fois résigné et abattu.

Immédiatement après l'exécution, des ouvriers sont sortis de dessous l'échafaud, et le corps a été déposé dans un cercueil qui a été porté au cimetière, précédé de M. l'abbé Dehaene, de M. l'abbé Huyser et d'un vicaire de la ville, et suvi d'une foule immense.

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

40e Tirage des Obligations foncières 3 et 4 pour 100.

Le 40e tirage des obligations foncières 3 et 4 pour 100 a eu lieu le 22 décembre. Il a été extrait de la roue 14 numéros qui donnent droit aux lots suivants, savoir : les titres de 1,000 fr. et les promesses à la totalité, les titres de 500 fr. à la moitié, les titres de 100 fr. au dixième.

Le n° 133,555, sorti le 1er, gagne	100,000 fr.
Le n° 62,579, sorti le 2e,	50,000
Le n° 69,569, sorti le 3e,	40,000
Le n° 175,159, sorti le 4e,	30,000
Le n° 5,029, sorti le 5e,	20,000
Le n° 148,602, sorti le 6e,	10,000
Et les nos 106,619, 31,642, 8,635, 134,195, 162,972, 25,350, 5,237, 154,241, sortis ensuite, gagnent chacun 5,000 fr., ci	40,000
Total. . . .	290,000 fr.

La liste des numéros d'obligations sorties aux tirages précédents, et qui n'ont pas encore été présentés au remboursement, est adressée franco à toute personne habitant les départements qui en fait la demande par lettre affranchie.

Exposition de Londres, deux grandes Médailles.

MM. WIRTH frères ont créé, pour les Etrennes, un choix considérable d'objets d'art et de fantaisie en bois sculptés. Expositions, 7, boul. des Italiens, et 131, boulevard de Sébastopol.

— Les fêtes de Noël approcheut, aussi la maison Alp. Giroux se fait-elle remarquer par sa brillante exposition par les bronzes d'art, les meubles ravissants, un choix très remarquable en librairie illustrée, enfin par les fantaisies les plus nouvelles et les jouets les plus variés.

Bourse de Paris du 22 Décembre 1862.

3 0[0	Au comptant. Dere.	69 70.	—Baisse « 30 c.
	Fin courant. —	69 80.	—Baisse « 20 c.
4 1[2	Au comptant. Dere.	97 75.	—Baisse « 25 c.
	Fin courant. —	— —.	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0[0 comptant....	70 —	70 —	69 70	69 70
Id. fin courant ...	70 10	70 10	69 75	69 80
4 1[2 0[0, comptant	97 75	97 75	97 70	97 75
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1[2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0[0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3390 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.			Der cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1340	—	Sud-Autrich.-Lombard.	490	—
Crédit indust. et comm.	673	75	Victor-Emmanuel	375	—
Crédit mobilier.....	1107	50	Russes.....	430	—
Comptoir d'escompte...	065	—	Romains.....	332	50
Orléans.....	1065	—	— privilégiés....	440	—
— nouvelles.....	807	50	Saragosse	655	—
Nord.	1037	50	Séville à Xérès.....	472	50
Est.....	520	—	Nord de l'Espagne.....	525	—
Lyon-Méditerranée....	1150	—	Saragosse à Barcelone..	310	—
Midi.....	806	25	Portugais	518	75
Ouest.....	531	25	Caisse Mirès.....	78	75
Genève	—	—	Ce immobilière de Paris.	222	50
Dauphiné	—	—	Gaz, Ce Parisienne....	1185	—
Ardennes	420	—	Docks de Marseille.....	680	—
— nouvelles	418	75	Omnibus de Paris.....	830	—
Bességes à Alais.....	—	—	Petites Voitures.....	67	50
Autrichiens	508	75	Ports de Marseille.....	608	75

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncier. 1000 f. 3 0[0	—	—	Ouest.....	—	—
— — 500 f. 4 0[0	486	25	— 3 0[0	307	50
— — 500 f. 3 0[0	—	—	Est, 52-54-56, 500 fr...	495	—
Obligat. commles, 3 0[0..	417	50	— nouvelles, 3 0[0.	300	—
Ville de Paris 5 0[0 1852	1115	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— 1855-1860	448	75	Grand-Central.....	310	—
Seine 1857	231	25	Lyon à Genève.....	310	—
Orléans 4 0[0.....	—	—	— nouvelles.	307	50
— nouvelles	—	—	Bourbonnais	310	—
— 3 0[0	313	75	Midi.....	307	50
Rouen.....	—	—	Ardennes	307	50
— nouvelles	—	—	Dauphiné.....	307	50
Havre.....	1005	—	Bességes à Alais.....	—	—
— nouvelles.....	—	—	Chem. autrichien 3 0[0..	276	25
Lyon-Méditerranée 5 0[0	520	—	Lombard-Vénitien	270	—
— 3 0[0	316	25	Saragosse.....	2 5	—
Paris à Lyon.....	1050	—	Romains.....	250	—
— 3 0[0	310	—	Cordoue à Séville	262	50
Paris, Lyon, Méditerr...	311	25	Séville à Xérès	—	—
Nord.....	316	25	Sarragosse à Pampelune.	243	75
Rhône 5 0[0.....	511	25	Nord de l'Espagne.....	258	75
— 3 0[0.....	—	—	Docks de Marseille.....	—	—

On trouve au Palais-Bonne-Nouvelle des articles variés pour étrennes.

— Ce soir, au Gymnase, les Ganaches, comédie en quatre actes, de M. V. Sardou, jouée par MM. Lafont, Lafontaine, Lesueur, Ferville, Landrol, Kime, Derval, Dieudonné, Blaisot, Mmes Victoria et Mélanie.

— Aux Bouffes-Parisiens, toute la semaine, Orphée aux enfers, paroles de M. H. Crémieux, musique de M. J. Offenbach. Le succès de Mme Ugalde dans le rôle d'Eurydice a encore grandi si c'est possible aux dernières représentations; les places sont louées plusieurs jours à l'avance, et le soir bon nombre de retardataires sont obligés de s'en retourner sans avoir pu pénétrer dans la trop petite salle des Bouffes.

SPECTACLES DU 23 DÉCEMBRE.

Opéra. —
Français. — Le Fils de Giboyer.
Opéra-Comique. — Lalla-Roukh, le Cabaret des Amours.
Odéon. — Niobé, l'Ami du Mari, le Marquis Harpagon.
Italiens. — Il Matrimonio segreto.
Théatre-Lyrique. — Faust.
Vaudeville. — Les Mémoires du Diable.
Variétés. — Eh allez-donc, Turlurette.
Gymnase. — Les Ganaches.
Palais-Royal. — Les Perruques.
Porte-Saint-Martin. — Le Bossu.
Ambigu. — Le Juif Errant.
Théatre du-boulevard du Temple. — La Femme coupable.
Gaité. — Monte-Cristo.
Théatre impérial du Chatelet. — La Prise de Pékin.
Beaumarchais. — L'Orfèvre du Pont-au Change.
Délassements-Comiques. — La Reine Crinoline.
Bouffes-Parisiens. — Orphée aux enfers.
Théatre-Déjazet. — Le Mari d'une Etoile, le Loup, les Prés.
Th. des Champs-Elysées (8 h.). — Eureka, Qui crève les yeux.
Luxembourg. — Bric-à-Brac et Ce.
Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
Robert Houdin (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
Salle Robin (boulevard du Temple, 49). — Séances de physique et de magie à huit heures.
Casino (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.
Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON BOURGEOISE

située à Melun, rue de l'Eperon, 26 (Seine-et-Marne), à vendre, en l'audience des criées du Tribunal civil de Melun, le vendredi 16 janvier 1863, deux heures de relevée.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser 1° à Me **LEGAVRE**, avoué à Melun, rue Neuve, 10 ;

2° A Me Fuser, notaire à Melun, rue du Palais-de-Justice ;

3° A Me Crosse, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. (4107)*

SOCIÉTÉ DU GAZ
DE LA VILLE D'AUBUSSON.
(LARUE FILS ET Ce).

Emission de 1,550 actions de 100 fr. pour l'exploitation de la concession accordée par M. le maire d'Aubusson, et approuvée par M. le préfet de la Creuse.

Extrait de la concession : La ville s'engage à racheter l'usine et la canalisation à l'expiration du privilége (cette clause assure aux capitaux la même sécurité que des obligations municipales ou des placements hypothécaires).

Prix du charbon : 6 fr. les 1,000 kilog., à 12 kilomètres de l'usine; ce bas prix, d'après des calculs sérieux, doit amener un revenu de plus de 15 pour 100 en pleine exploitation.

Versements par action : 25 fr. en souscrivant, 25 fr. à la constitution définitive, 25 fr. fin février et 25 fr. fin avril.

A Paris, chez MM. N. Monteaux et fils, banquiers et changeurs, au Palais-Royal.

A Aubusson, chez MM. Maymat, Roby et Faure, banquiers.

On peut adresser les fonds par lettres chargées; les lettres accusant réception serviront de récépissé.

Des mesures sont prises pour que le paiement des intérêts et dividendes soit effectué dans les villes de résidence des souscripteurs.

Une grande partie des actions étant souscrite, les versements ne pourront être admis que jusqu'au 30 décembre. (5511)*

PRÊTS
EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES
M. A. Célarié, faub. Poissonnière, 29, midi à 3 h. (5487)*

Ste DE CRÉDIT COLONIAL
Amortissement de 189 obligations.

Le tirage des obligations de la 2e émission, no 6,001 à 12,000, à rembourser à partir du 1er février 1863, s'est fait le lundi 15 décembre 1862, à deux heure sde relevée, en séance publique, au siége de la société de **Crédit colonial**, à Paris, rue Bergère, 14. A ce tirage il a été extrait de la roue 189 numéros représentant les obligations à amortir, savoir :

Numéros donnant droit aux lots ci-après :

Nos d'ordre	Nos sortis.	Lots.	Nos d'ordre	Nos sortis.	Lots.
1	9778	10000 f	11	8391	250 f
2	6317	2000	12	9448	250
3	10205	500	13	8338	250
4	11329	500	14	6431	250
5	6279	250	15	11923	250
6	9866	250	16	6289	250
7	10966	250	17	7089	250
8	9978	250	18	10729	250
9	8480	250	19	11573	250
10	8880	250			

Obligations à remboursor à 500 fr.

6018	7105	7984	9012	10115	11009
6108	7124	7990	9015	10116	11094
6124	7135	8085	9155	10169	11113
6165	7191	8093	9174	10190	11115
6213	7249	8210	9187	10215	11122
6225	7286	8228	9195	10232	11130
6250	7329	8253	9308	10262	11145
6327	7338	8309	9320	10314	11203
6419	7360	8337	9351	10334	11215
6432	7366	8341	9395	10430	11298
6509	7369	8349	9414	10459	11417
6569	7389	8371	9459	10460	11452
6618	7396	8458	9499	10492	11461
6629	7397	8477	9502	10518	11479
6733	7425	8507	9587	10527	11529
6769	7496	8529	9604	10534	11540
6770	7543	8533	9620	10542	11610
6774	7569	8707	9629	10568	11616
6830	7597	8711	9635	10621	11629
6832	7610	8751	9652	10635	11714
6886	7625	8762	9660	10691	11742
6923	7703	8787	9678	10743	11782
6948	7723	8850	9748	10756	11878
6955	7763	8860	9805	10802	11889
6974	7850	8893	9837	10933	11896
7000	7915	8951	9840	10960	11954
7051	7925	8975	9881	11003	11958
7064	7953	9004	9958	11004	11987
7075	7956				

Le remboursement en capital des 189 obligations sorties à ce tirage, ainsi que le paiement des lots, auront lieu, contre la remise des titres, à partir du 1er février 1863, au siége de la société, rue Bergère, 14.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
DE SÉVILLE-XÉRÈS-CADIX
ERRATUM.

Dans la liste des obligations sorties au tirage du 12 décembre 1862, à Madrid, que nous avons publiée dans notre numéro du 17 déoembre courant, à partir de la 33e ligne, 2e colonne, page 1226 :

au lieu de :		lisez :
41,405	—	42,405
41,529	—	42,529
42,853	—	44,853
42,909	—	44,909

COMPAGNIE GÉNÉRALE
D'AFFICHAGE ET D'ANNONCES

Le directeur-gérant de la compagnie générale d'**Affichage et d'annonces**, Drouart et Ce, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale semestrielle aura lieu le 15 janvier prochain, au siége social, rue Pagevin, 8, à Paris, à huit heures du soir.

Les actions doivent être déposées au moins cinq jours avant l'assemblée. (5516)

DÉCALCOGRAPHIE 200 planches variées et celles du jour pour orner instantanément bois, porcelaines, etc. Solidité, économie, un seul vernis sans odeur. Décalcomanie, diaphanie pour vitraux, objets en spa-porcelaine, etc. Boîtes complètes à 5 fr. et au-dessus. Instructions et leçons gratuites. Botton, Debain et Ce, édit., boul. Sébastopol, 67, rive droite, brevetés s. g. d. g. pour leurs papiers et encre incolore, ne tachant pas, à l'usage des dames et pensions de demoiselles. Gros, détail, commission, exportation. (5460)*

CARTES A JOUER
PIQUÉES ET PRÉPARÉES
A L'USAGE DES AVEUGLES
Chez Laumalier, aux Quinze-Vingts,
rue de Charmton, 28.
Envois dans les départements. Ecrire franco.

Les annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée
SERVICE DIRECT DE
PARIS A MILAN
PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCEIL, NOVARE ET MAGENTA.
Trajet en 40 heures.
BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e cla
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 15	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
SAINT-MICHEL	74 65	55 95	40 45
TURIN	104 70	83 60	65 20
MILAN	121 5	95 80	73 45

Correspondances : **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **Saint-Michel** pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et l'Italie (chemin de fer); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer) à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur ; à **Milan**, pour Bergame Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements :

Al'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart;

Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets.

Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, Libraires de la Cour de cassation
Place Dauphine, 27. — Paris.

TRAITE GENERAL DU NOTARIAT ET DE L'ENREGISTREMENT. Divisé en trois parties : Notariat, Enregistrement, Droit civil ; par M. **Edouard Clerc**, ancien président de la chambre des notaires de Besançon. 8 forts vol. in 8°. 1re partie, Notariat. 2 vol. in-8°. 2e partie, Enregistrement, 2 vol. in-8°. 3e partie, Droit civil appliqué au Notariat, 4 vol. in 8°. — Chaque partie se vend séparément.

La première partie est en vente. Prix : **16 fr.**

La 2e partie, Enregistrement, 2 vol. in-8°, 16 fr., paraîtra cette année.—La 3e suivra immédiatement.

TRANSCRIPTION (DE LA) EN MATIÈRE HYPOTHÉCAIRE, ou explication de la loi du 23 mars 1855 et des dispositions du Code Napoléon relatives à la transcription des donations et des substitutions; par M. **Flandin**, conseiller à la Cour impériale de Paris. 2 forts vol. in-8°. 1861. 16 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du neuf décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré en ladite ville, le dix-neuf décembre, par le receveur, qui a perçu les droits; ledit acte fait double,

Entre :

1° Georges GROSIEUX, demeurant à Paris, rue Jean-Robert-La-Chapelle, 12,

D'une part;

Et 2° François-Alexandre SIMON, demeurant à Paris, rue de Flandre-La-Villette, 86,

D'autre part;

Il appert :

1° Que les susnommés ont, d'un commun accord, déclaré dissoute, à partir dudit jour neuf décembre mil huit cent soixante-deux, la société en nom collectif qu'ils avaient formée entre eux pour le commerce des bières de Strasbourg et autres,

Sous la raison : GROSIEUX et SIMON,

Avec siége à Paris, rue de Flandre-La-Villette, 86, et qui devait durer du dix novembre mil huit cent soixante et un au premier avril mil huit cent soixante-huit, ainsi que le tout résultait de l'acte constitutif dudit jour dix novembre mil huit cent soixante et un, enregistré, déposé et publié conformément à la loi;

2° Que M. Simon, l'un d'eux, a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus pour en mener à fin la liquidation.

Pour extrait :

G. GROSIEUX.
A. SIMON.

—(369)

Et le dix-neuf décembre mil huit cent soixante-deux,

Par-devant Me Bertrand Maillefer et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Furent présents :

M. Jacques-Théodore FAYNOT,
M. Camille FAYNOT,
M. Charles-Adolphe FAYNOT,
Et M. Louis-Désiré FAYNOT,

Tous fabricants d'équipements militaires, demeurant à Paris, arrondissement des Buttes-Montmartre, quartier de la Goutte-d'Or, Gande-Rue, 135 (ci-devant commune de La Chapelle-Saint-Denis).

Lesquels ont, par ces présentes, continué et prorogé jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-huit la durée de la société en nom collectif formée entre eux, pour l'exploitation d'un commerce d'équipements militaires et de cuirs et peaux, et la fabrication de diverses marchandises formant l'objet de ce commerce,

Sous la raison sociale de : FAYNOT frères,

Aux termes d'un acte reçu par Me Bertrand Maillefer, le douze décembre mil huit cent cinquante-quatre, dont la minute est la première de celles qui précèdent qui avait fixé la durée de ladite société à dix années, à compter du premier novembre mil huit cent cinquante-quatre; ledit acte enregistré et publié conformément à la loi.

Cette continuation de société est convenue entre MM. Faynot aux mêmes charges, clauses et conditions que celles exprimées et contenues en l'acte susénoncé du douze décembre mil huit cent cinquante-quatre, sans aucune modification.

Les présentes seront publiées partout où besoin sera, et, à cet effet, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me Bertrand Maillefer,

Les jour, mois et an susdits;

Et ont signé avec les notaires après la lecture faite.

Sur la minute des présentes, demeurée en la possession dudit Me Bertrand Maillefer, notaire à Paris, soussigné, est écrit :

Enregistré à Paris, onzième bureau, le vingt décembre mil huit cent soixante-deux, folio 17, recto, case 3, reçu cinq francs, et un franc pour deux dixièmes.

Signé : A. BERTRAND.

(379) Signé : BERTRAND-MAILLEFER.

Suivant acte passé devant Me Pourcelt, soussigné, notaire à Paris, le dix-sept décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Henri DELAFONTAINE, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 28,

Et M. Jean-David DETTWILLER, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 38, bis,

Ont déclaré dissoute, à compter du trente et un décembre mil huit cent soixante-deux, la société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale : DELAFONTAINE et DETTWILLER, pour l'exploitation du fonds de fabricants et de marchands de chocolats, connue sous le nom de la Maison MASSON, et qui avait été constituée par acte sous seings privés, fait double à Paris le trente et un mars mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le deux avril suivant, folio 197, recto, cases 2 et 3, par de Lestang, et régulièrement publié.

M. Dettwiller a été nommé liquidateur de ladite société Delafontaine et Dettwiller, avec les pouvoirs les plus étendus pour suivre ladite liquidation et régler toutes les affaires sociales sans exception.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(372) Signé POURCELT.

Etude de Me Augustin FRÉVILLE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, place Boïeldieu, 1.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré audit Paris le dix-huit décembre même mois, folio 164, recto, case 1, par le receveur, qui a perçu six francs pour droits,

Il appert que la société de fait existant, depuis le mois de juillet mil huit cent soixante-deux, entre :

Le sieur BRÉBANT, marbrier, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant n. 19,

Et le sieur ROFFIN, marbrier, demeurant aussi à Paris, rue Ménilmontant, n. 95,

Sous la raison : BRÉBANT et ROFFIN.

Ayant pour objet la fabrication de tous les objets en marbre,

Et son siége à Paris, rue Ménilmontant, 95,

Est et demeure dissoute à compter du vingt-quatre novembre dernier;

Que le sieur Brébant est nommé liquidateur, avec tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait :

(374) Augustin FRÉVILLE.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le quinze décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Intervenu entre :

M. Claude-Jean-Eugène MILLION;
M. Michel Jean-Adrien GUIET,
Et M. Jean-Claude SAVOY,

Tous trois négociants, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 10,

Appert :

Il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une agence de fabriques françaises et étrangères, avec siége à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 10, devant durer six années, commençant le premier janvier mil huit cent soixante-trois, sous la raison et la signature sociales : J. SAVOY et Cie, ladite signature appartenant à chacun des associés tous gérants, à charge de n'en user que pour les besoins et affaires de la société.

En cas de décès d'un ou de deux des associés, la société continuera avec les héritiers, devenus simples commanditaires, à compter de l'inventaire qui aura précédé le décès, sous une raison composée du nom des survivants, suivie des mots : Et Cie, dont le ou les survivants seront gérants; la commandite se composant de l'actif du défunt à titre de compte-courant obligé constaté lors du dernier inventaire.

Pour extrait :

(379) Signé : DELEUZE.

Cabinet de Me PONTHUS-CINIER, avocat, rue des Halles, 8, Paris.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quinze décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il a été formé une société commerciale en nom collectif entre :

1° M. Louis LEMERCIER DE NEUVILLE,

Et M. Antoine CHAVANNE, négociant, demeurant à Paris, rue du Helder, 3, où sera situé le siége social,

Pour l'exploitation d'un théâtre de Poupées mécaniques, Marionnettes, dans le quartier Saint-Martin.

La raison et la signature sociales seront : LEMERCIER et Cie.

La gérance et l'usage de la signature appartiennent aux deux associés.

La société commencera à partir du quinze décembre mil huit cent soixante-deux, pour finir le quinze décembre mil huit cent soixante-douze.

Pour extrait :

(375) PONTHUS-CINIER.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-sept décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré en ladite ville, le dix-huit du même mois, folio 163, verso, case 8, par le receveur, qui a perçu les droits,

Ledit acte passé entre :

1° M. David COBLENZ, fabricant de produits chimiques, demeurant à La Briche, commune d'Epinay (Seine);

2° M. Cornelius COBLENZ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, n. 45,

Il appert :

1° Une société en nom collectif est formée entre les susnommés, pour l'achat, la fabrication et la vente des produits chimiques en général et la commission de ces mêmes articles, et notamment l'exploitation d'une usine sise à La Briche, commune d'Epinay (Seine);

La société aura son siége principal à Paris, rue Martel, 12;

2° La durée de la société sera de quinze années consécutives, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante-trois;

3° La raison et la signature sociales sera : COBLENZ frères.

Pendant les trois premières années de la durée de la société, M. David Coblenz gèrera seul et aura seul la signature sociale.

A partir du premier janvier mil huit cent soixante-six, la gérance appartiendra aux deux associés, et chacun aura la signature sociale.

Pour extrait :

(370) Signé : SCHAYÉ.

Etude de Me LAGORCE, huissier, place de la Bastille, 12.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Jean RIGAL, ferblantier-lampiste, demeurant à Paris rue de Bondy, 80,

Et M. Jules AMANT, ancien marchand quincaillier, demeurant à Paris, rue de Bondy, 70,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de fabricant ferblantier-lampiste, dont le siége sera à Paris, rue de Bondy, 80.

Cette société aura une durée de six, neuf ou douze années, qui prendront cours le premier janvier mil huit cent soixante-trois.

La raison et la signature sociales seront : RIGAL et AMANT.

La société sera administrée par les deux associés, qui auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront s'en servir que pour les besoins de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

Pour extrait :

Jean RIGAL.
(365) J. AMANT.

Cabinet de M. DELATTRE, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le seize décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Lemann ISAY, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 8,

Et M. Simon WEYL, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 13,

Ont formé entre eux, pour six ans, à partir du quinze novembre mil huit cent soixante-deux, une société en nom collectif,

Sous la raison : L. ISAY et Cie,

Pour l'achat et la vente des tissus et nouveautés.

Le siége social est à Paris, rue Saint-Joseph, 8; il pourra être transféré partout ailleurs.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourront s'en servir que pour les besoins de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

Pour extrait :

(376) DELATTRE

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix-sept décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré,

MM. Claude RIVIÈRE,

Et Jean-Jacques CASTEL,

Tous deux entrepreneurs de charpente, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 9.

Ont modifié les statuts d'une société en nom collectif, dont le siége est à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 9, formée entre eux aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf avril mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Sous la raison sociale : RIVIÈRE et CASTEL,

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de charpentier, situé à Paris, mêmes rue et numéro, en stipulant notamment qu'en cas de perte de dix mille francs sur le capital social, l'un des associés pourrait demander la dissolution de la société;

Et que cette société serait dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

Pour extrait :

Signé : Claude RIVIÈRE et Jean-Jacques CASTEL.

(378)

ERRATUM.

Feuille du vingt et un décembre mil huit cent soixante-deux.

SOCIÉTÉS.

Publication de société BISSE et Cie, ligne huitième, troisième colonne :

Au lieu de : Qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-deux, lisez : Qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante-trois. (373)—

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 10 décembre 1862, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 22 août dernier entre le sieur FILHON (Louis), négoc. en cristaux d'éclairage, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 17, et ses créanciers;

Annule, en conséquence, ledit concordat à l'égard de tous les intéressés, et attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code de commerce les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers, ainsi que le failli, à se pourvoir devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi (N° 19896 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 19 DÉC. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BARON (Alfred), négociant, demeurant à Paris, rue du Helder, 3, ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12 (N° 1084 du gr.).

Du sieur CARBONNIER, md de vins, demeurant à Paris, rue Malar, 12; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, n. 12, syndic provisoire (N° 1085 du gr.).

Du sieur CHARRIÈRE, négociant, demeurant à Paris, passage Louis-Philippe, n. 7; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, n. 3, syndic provisoire (N° 1086 du gr.).

Du sieur PÉCHON, négociant, demeurant à Paris, rue du Puits de l'Ermite, 15; nomme M. Girard juge commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic provisoire (N° 1087 du gr.).

Jugements du 20 DÉC. 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PRAQUIN, négociant, demeurant à Paris, rue Rousselet, 32; nomme M. Rouffard juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic provisoire (N° 1088 du gr.).

Du sieur LEDUC, négociant, demeurant à Paris, rue Nationale, 31, ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Balaine juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N° 1089 du gr.).

Du sieur DARNET, chemisier, demeurant à Paris, rue de Grammont, 15; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Proveuce, 52, syndic provisoire (N° 1090 du gr.).

Du sieur BOURCERET (Georges-Auguste), entr. de menuiserie, demeurant à Paris-La Villette, rue Bouret, 17; nomme M. Balaine fils juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 1091 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame BARBAT (Elisabeth Schaeffer), mde mercière, demeurant à Levallois, commune de Clichy, rue Corneille, 1, le 29 décembre, à 12 heures (N° 1049 du gr.);

Du sieur BEAUVINON (Léonard), maître maçon, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 294, le 29 décembre, à 1 heure (N° 1076 du gr.);

Du sieur VAUCHEZ, nég., demeurant à Paris, rue Ribouté, 8, le 27 décembre, à 10 heures (N° 920 du gr.);

De la dame veuve VEYRAT (Louise David), mde de meubles de luxe, demeurant à Paris, rue Caumartin, 10, le 30 décembre, à 10 heures (N° 1079 du gr.);

Du sieur BOURCERET (Georges-Auguste), entr. de menuiserie, demeurant à Paris La Villette, rue Bouret, 17, le 29 décembre, à 12 heures (N° 1091 du gr.);

De la société GRISAR et Cie, dont le siége était à Paris, rue St-Denis, 279, ladite société en liquidation, le 27 décembre, à 1 heure (N° 1069 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BEZINE (Alexandre), ancien tailleur, demeurant à Paris-Montmartre, boulevard Pigalle, 48, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 934 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur MATHIEU père (Nicolas), md de vins traiteur, demeurant à Montreuil, route de St-Mandé, 7, personnellement, le 27 décembre, à 1 heure (N° 820 bis du gr.);

De la Dlle MATHIEU (Augustine), et sieur MATHIEU père (Nicolas), limonadiers, demeurant à Paris, rue Napoléon, 27, le 27 décembre, à 1 heure (N° 580 du gr.);

Du sieur DECOUDUN, nég., demeurant à Paris, rue Madame, 2, le 27 décembre, à 12 heures (N° 690 du gr.);

De la dame GIROUX (Marie Louise Minet), limonadière et maîtresse d'hôtel garni, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, n. 13, Les Ternes, le 29 décembre, à 1 heure (N° 19703 du gr.);

Du sieur REVILLION (François-Arsène), md de verres à vitres, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 34, le 29 décembre, à 9 heures (N° 900 du gr.);

Du sieur WAHL (Jules), fabr. de confections d'enfants, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 15, le 27 décembre, à 1 heure (N° 890 du gr.);

Du sieur ADAM (Henri-Edmond), nég. en métaux, demeurant à Paris, rue Miromésnil, 19, le 29 décembre, à 9 heures (N° 491 du gr.);

Du sieur SIMONNE (Pierre), épicier, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 31, le 30 décembre, à 1 heure (N° 731 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MAIRE (Eugène), nég. md de bois, demeurant à Paris, rue Chevert, 12, le 29 décembre, à 9 heures (N° 257 du gr.);

Du sieur ROGUIER fils (Charles), nég. en laines, canevas et tapisseries, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 31, le 27 décembre, à 12 heures (N° 760 du gr.);

Du sieur SANTIQUET (Isidore), md de vins et liqueurs, demeurant à Charenton-les-Carrières, rue de Conflans, n. 2, le 27 décembre, à 1 heure (N° 347 du gr.);

De la société MUGNIER et GEVAUD, emballeurs, dont le siége est à Paris, rue St-Martin, n. 293, composée de : 1° Victor Mugnier, 2° et Jules Gevaud, le 29 décembre, à 1 heure (N° 741 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur BERRY (Pierre), md de vins, demeurant à Paris, quai d'Orsay prolongé, 127 bis (chantier de l'Opéra), sont invités à se rendre le 27 déc., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, se constituer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 692 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur TINARAGE (Jean-Cyprien), meunier, demeurant à Paris Grenelle, rue Violet, 5, sont invités à se rendre le 27 déc., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 727 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société ANTY frères et LEPETIT, ayant pour objet le commerce de vins en gros à Paris, avenue de la Porte-Maillot, 53, composée des sieurs Alfred Anty, Edmond Anty et Ferdinand Lepetit, demeurant au siége social, sont invités à se rendre le 29 décembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salles des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Lepetit, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N° 18418 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEVIEIL (Jean-Pierre), md charcutier, demeurant à Paris-Passy, rue de la Pompe, 8, le 27 décembre, à 10 heures (N° 600 du gr.);

Du sieur BARRY (Pierre), md de vins traiteur et entr. de terrassements, demeurant à Paris, rue Popincourt, 64, le 27 décembre, à 1 heure (N° 102 du gr.);

Du sieur BAUDOIN (Jean René), gravatier, demeurant à Paris-Vaugirard, rue Neuve-de-Vanves, 7, le 27 décembre, à 10 heures (N° 439 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROISIN (Augustin-Florentin), md épicier, demeurant à Paris, rue Vendôme, 10, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 décembre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 412 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUSSARDIER (Pierre), md de vins, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 229, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 déc., à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 413 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHANON (Etienne-François-Jules), négoc. en vins, demeurant à Paris, faubg St-Martin, 62, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 déc., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19451 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur MICHAULT (Jules), tailleur confectionneur, rue de Richelieu, 90, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 déc., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 16135 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société SEMMARTIN et BERTRAND, mds de vins traiteurs, dont le siége est à Paris, grande rue de Montreuil, n. 11, composée de : 1° Jean-Marie Semmartin, 2° et Médard Bertrand, sont invités à se rendre le 27 décembre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 441 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PAYEN, maître d'hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Mouffetard, n. 45, peuvent se présenter chez M. Barbot, syndic, boulevard Sébastopol, n. 22, pour toucher un dividende de 31 fr. 25 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 243 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société DIARD et MORIERRE, ayant pour objet le commerce d'épiceries en gros, dont le siége est à Paris, rue de la Verrerie, 73, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic rue du Conservatoire 10, pour toucher un dividende de 5 pour 100, deuxième répartition de l'actif abandonné (N° 19713 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur WIEDERSCHEIN, fabr. de malles et articles de voyage, demeurant à Paris, rue St-Martin, 123, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un dividende de 3 fr. 68 cent. pour 100, unique répartition (N° 18145 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en commandite par actions B. LEFEBVRE et Cie, dite Compagnie fermière de la fonderie de Caronte et des Mines de la Méditerranée, dont le siége est à Paris, rue de Provence, 72, ladite société en liquidation, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un dividende de 12 fr. 33 c. pour 100, unique répartition (N° 17555 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS
ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LESIEUR.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 décembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 22 novembre 1862, entre le sieur LESIEUR, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 59, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 15 novem- (N° 308 du gr.).

Concordat PIERSON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 4 nov. 1862, entre le sieur PIERSON, marchand de vins, demeurant à Paris, quai des Ormes, n. 36, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en cinq ans, par cinquièmes, du 1er décembre (N° 428 du gr.).

Concordat PICARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 26 novembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 novembre 1862, entre le sieur PICARD, loueur de voitures, demeurant à Paris (les Ternes), rue de l'Etoile, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par dixièmes, de six en six mois du 30 juin (N° 477 du gr.).

Concordat de la société PRUDON et Cie.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 novembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 octobre 1862, entre les créanciers de la société PRUDON et Cie, ayant pour objet la fabrication de papiers à cigarettes, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 149, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise de 50 p. 100,

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes de l'homologation (N° 18912 du gr.).

Concordat JOUSSEN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 27 oct. 1862, entre le sieur JOUSSEN, limonadier, demeurant à Paris, rue des Grés, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 379 du gr.).

Concordat LAROCHE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 23 oct. 1862, entre le sieur LAROCHE, négociant, ancien gérant de la société Laroche et Cie, ayant eu pour objet l'exploitation d'une briqueterie, et dont le siége était à Paris, ledit sieur Laroche demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 117, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 90 pour 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables dans le mois de l'homologation (N° 19456 du greffe).

Concordat VERBRUGGÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 15 nov. 1862, entre le sieur VERBRUGGÉ, tailleur, demeurant à Paris, rue Ventadour, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans :

3 p. 100 le 31 août 1863; 4 p. 100 le 28 février 1864; 3 p. 100 le 31 août 1864; 4 p. 100 le 28 février 1865; 3 p. 100 le 31 août 1865; 4 p. 100 le 28 février 1866; 3 p. 100 les 31 août 1866, 28 février et 31 août 1867 (N° 513 du gr.).

Concordat demoiselle FRONTIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 27 oct. 1862, entre la demoiselle FRONTIER, fleuriste, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 27, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis payables en six ans, par sixièmes, du 30 novembre (N° 358 du gr.).

Concordat ROCHE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 1er déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 14 nov. 1862, entre le sieur ROCHE, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 120, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 497 du gr.).

Concordat MAUGAS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 18 sept. 1862, entre le sieur MAUGAS, ancien marchand de vins en gros, route d'Asnières, 96, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances :

15 p. 100 dans le mois de l'homologation, et 85 p. 100 en huit ans, par huitièmes, de l'homologation (N° 19272 du gr.).

Concordat MASSON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 27 sept. 1862, entre le sieur MASSON, imprimeur sur étoffes, demeurant à Saint-Denis, rue d'Aubervilliers, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de payer 25 p. 100 savoir :

3 p. 100 dans un, deux, trois, quatre, cinq, six et sept ans, et 4 p. 100 dans huit ans, de l'homologation.

M. Sautton maintenu syndic (N° 229 du gr.).

Concordat DUPONT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 31 oct. 1861, entre le sieur DUPONT, marchand de vins limonadier, demeurant à Paris, rue de Flandres, 63, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances en principal, intérêts et frais, à raison de 50 fr. par mois (N° 86 du gr.).

Concordat HUMBERT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 novembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 10 nov. 1862, entre le sieur HUMBERT, fabricant de cannes et de bois de chaises, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 117, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes de l'homologation (N° 382 du gr.).

Concordat MASSON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 5 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 15 nov. 1862, entre le sieur MASSON, tapissier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables :

10 p. 100 le 30 avril 1863;

10 p. 100 le 28 février 1864;

Et 10 p. 100 le 28 février 1865;

Dame veuve Chaumeton et M. Chaumeton cautions du premier dividende de 10 p. 100 (N° 457 du gr.).

Concordat MOLLARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 3 décembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 4 nov. 1862, entre le sieur MOLLARD, marchand boulanger, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 47, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Le sieur Mollard s'oblige à remettre au syndic, dans la quinzaine de l'homologation, somme suffisante pour, à l'aide des sommes abandonnées, composer actif suffisant à l'actif des créances privilégiées, frais de faillite, et de 10 p. 100 aux créanciers.

Il s'oblige, en outre, à payer 15 p. 100, par sixièmes, d'année en année, du 5 janvier.

M. Barbot, maintenu syndic, (N° 19911 du gr.).

Concordat MENARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 1er décembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 13 nov. 1862, entre le sieur MENARD, bijoutier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 258, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer le capital intégral des créances en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 388 du gr.).

Concordat MARTIN-PETIT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 15 nov. 1862, entre le sieur MARTIN-PETIT, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 45, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 401 du gr.).

Concordat MANVOY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 1er décembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 14 nov. 1862, entre le sieur MANVOY aîné, fabricant de malles et objets de voyage, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, n. 26, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1er janvier (N° 516 du gr.).

Concordat GOUTORBE fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 novembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 10 novembre 1862, entre le sieur GOUTORBE fils, pombier, ferblantier, zingueur, demeurant à Champigny (Seine), grande rue, n. 132, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances, en six ans, par sixièmes, sans intérêts, de l'homologation (N° 421 du gr.).

Concordat BEAUVAIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 15 nov. 1862, entre le sieur BEAUVAIS, marchand boucher, demeurant à Issy, route d'Issy, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en quatre ans, par quarts, du 15 novembre (N° 25 du gr.).

Concordat demoiselle DUMAY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 18 juill. 1862, entre la demoiselle DUMAY, modiste, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 9, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 19048 du gr.).

Concordat BOTIAUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 13 nov. 1862, entre le sieur BOTIAUX, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue Greffulhe, 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du concordat (N° 18570 du gr.).

Concordat TRIDOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 2 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 10 nov. 1862, entre le sieur TRIDOT, marchand de vins, crémier et traiteur demeurant à Paris, rue Bichat, 10, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 268 du gr.).

Concordat LUISET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 2 décembre 1862, lequel homologue le concordat passé le 12 novembre 1862, entre le sieur LUISET, grainetier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 160, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 65 p. 100.

Les 35 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 540 du gr.).

Concordat LAURENT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 nov. 1862, lequel homologue le concordat passé le 3 nov. 1862, entre le sieur LAURENT, limonadier, demeurant à Paris, rue Corneille, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, du 15 novembre (N° 496 du gr).

Concordat FAYARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 17 nov. 1862, entre le sieur FAYARD, éditeur, demeurant à Paris, rue de Beaune, 21, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 156 du gr.).

Concordat GUILMAIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 11 nov. 1862, entre le sieur GUILMAIN, md de vins, demeurant à Paris, rue Guizarde, 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables : 10 p. 100 6 mois après l'homologation, et 5 p. 100 un et deux ans après l'homologation (N° 426 du gr.).

Concordat BLONDEAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 5 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 21 nov. 1862, entre le sieur BLONDEAU, md d'horlogerie et confections pour dames, demeurant à Paris, rue Montmartre, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 pour 100.

Les 40 pour 100 non remis, payables sans intérêts, en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 568 du gr.).

Concordat dame veuve VIMONT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 8 nov. 1862, entre la dame veuve VIMONT, horticulteur, demeurant à Vitry-sur-Seine, rue de la Barre, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 pour 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 452 du gr.).

Concordat GOURDEL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 22 nov. 1862, entre le sieur GOURDEL, md tailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 256, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 60 pour 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, de l'homologation (N° 605 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 DÉCEMBRE 1862.

NEUF HEURES : Grimaud, synd.

DIX HEURES : Hennel, synd. — Burgod, ouvert.—Simon et fils, clôt. — Witasse, id.—Ferey, id.—Henno, id. — Clavadatcher et Bartholomé, id.—Chailly, id.—Quentin Durand fils, conc. — Guerineau, id.

ONZE HEURES : Claude, clôt. — Voisin, redd de compte.—Lenoche, id.

MIDI : Denarses, synd.—Glaeser, conc.—Sarron, id.

UNE HEURE : Gervaisot, synd.—Pierrel, id. — Geoffroy, clôt. — Hennequin, id. — Wellhoff frères et Cie, clôt. — Dame Autreau, id.—Ganier, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 22 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

8757—Bureaux, pendules, fauteuils, etc.—Machine à vap. de la force de 6 chev.

8758—Meubles, hardes de femme, etc.

Rue Laffitte, 39.

8759—Meubles de luxe, etc.

Rue d'Isly-Madeleine, 10.

8760—Bureau, fauteuil, tables, glaces, casiers, zinc, plomb, robinets, etc.

Rue de la Roquette, 40.

8761—Bureaux, fauteuils, chaises, chaises, comptoir, couvertures, métiers, etc.

Le 23 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8762—Glaces, comptoirs, balances, corbeilles à fleurs, piano, pendule, etc.

8763—Comptoir de md de vins, mesures, tables, banquettes, calorifère, etc.

8764—Meubles, et autres objets.

8765—2 costumes d'amazone noir et bl., robe maure moiré en soie antique, etc.

8766—Bureau, fauteuils, tableau contenant 78 médailles, bahut sculpté, etc.

Rue d'Enghien, 8.

8767—Pendules diverses, caisse en fer, bureau, cartonnier, chaises, etc.

Le 24 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs rue Rossini, 6.

8768—Comptoirs, glaces, banquettes, tables, chaises, et autres objets.

8769—Pendule, canapé, fauteuil, chaises, tables, commode, etc.

8770—Buffet, table, calorifère, pendule, chaises, ustensiles de cuisine, etc.

8771—Bureau, chaises, table, statuettes, corps de pendule, flambeaux, etc.

8772—Tableaux, vases, veilleuses, tables, rideaux, chaises, et autres objets.

8773—Bureau, table, chaises, etc.

8774—Casiers, tables, chaises, etc.

Rue d'Anjou-Saint-Honoré, 9.

8775—Pendules, argenterie, lampes, œil-de-bœuf, coucou, tables, etc.

Avenue de Labourdonnaye, 71.

8776—Bureau, fauteuils, glace, pendule, commode, buffet, piano, etc.

Rue Neuve-Saint-Augustin, 65.

8777—Comptoirs, appareils à gaz, pièces de calicot, flanelle, chemises, etc.

Rue du Faubourg-du-Temple, 92

8778—Pendule, armoire, linge, commode, 2 tapissières, cheval, harnais, etc.

Rue de la Paix, 21.

8779—Casiers, tables, tapis, chaises, fauteuils, fourneau, et autres objets.

Rue de l'Ancienne-Comédie, 26.

8780—Armoires, buffets, tables, consoles, bureaux, glaces, pistolets, etc.

Rue Censier, 37.

8781—Pendule, glaces, gravures, buffet, tables, commode, chaises, etc.

Rue des Vignes, 7.

8782—Cuirs, bandes de vache, cuir noir, bascule, chevalet, tables, etc.

Rue Rambuteau, 65.

8783—Appareils à gaz, balances, montres en or et en argent, pendules, etc.

Boulevard des Capucines, 39.

8784—Couverts en ruoltz, coupes, vins en bouteilles, batterie de cuisine, etc.

Rue Garancière, 8.

8785—Casiers, cartonniers, comptoirs, pendules, fauteuils, chaises, etc.

Rue du Faubourg Saint-Antoine, 170.

8786—Commode, placard à deux vantaux, pendule, gravures, lampes, etc.

Rue des Vertus, 32, à La Villette.

8787—Bureau, glace, table ronde, chaises, et quantité d'autres objets.

A Aubervilliers, route de Flandre, 25.

8788—Armoire en acajou, tables, chaises, horloges, flambeaux, etc.

A Clichy-la-Garenne, place du Marché.

8709—Armoires, commodes, tables, etc.—Etablis de menuisier, persiennes, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.